



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs

Deuxième session

Genève, 15-17 décembre 2021

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Analyse du cadre juridique régissant le transport international de voyageurs

Guide des instruments régissant le transport ferroviaire international de voyageurs

Communication de la Fédération de Russie*

Introduction

Approuvé à la réunion de la Commission sur le droit des transports de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), tenue du 24 au 26 novembre 2020.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Additif

Le présent Guide des instruments régissant le transport ferroviaire international de voyageurs (ci-après, le Guide) a été élaboré dans le cadre des travaux de la Commission sur le droit des transports de l'OSJD en vue d'inventorier et de classer de manière systématique les instruments réglementaires et autres qui régissent l'organisation du transport ferroviaire international de voyageurs. Ce document a été établi à des fins d'information.

On trouvera dans le Guide des renseignements sur les principaux instruments, accords, contrats et documents qui définissent les modalités du transport international de voyageurs, et une liste des transporteurs offrant des services de transport international de voyageurs.

Le Guide se compose de neuf parties. La première partie contient des informations sur le transport de voyageurs regroupées par destination ; la deuxième partie traite des organisations internationales dont les activités portent sur les instruments régissant l'organisation du transport international de voyageurs ; la troisième partie concerne les instruments régissant les relations entre voyageurs et transporteurs ; la quatrième partie traite des instruments régissant les relations entre transporteurs dans le cadre du transport de voyageurs ; la cinquième partie est consacrée aux instruments définissant les conditions tarifaires pour le transport de voyageurs ; la sixième partie traite des instruments régissant l'émission des titres de transport ; la septième partie porte sur les instruments régissant les voyages des employés des chemins de fer ; la huitième partie traite des instruments régissant les paiements afférents aux transports de voyageurs ; la neuvième partie, enfin, est consacrée aux instruments régissant les règles d'utilisation des wagons dans le transport international de voyageurs. L'annexe 1 du Guide, intitulée « Liste des transporteurs offrant des services de transport international de voyageurs », contient des informations sur les transporteurs, leur symbole, indiquant leur nationalité, et la législation relative au transport qui est appliquée. L'annexe 2, intitulée « Tableau des désignations (ou correspondances) des types et des classes de wagons utilisés pour le transport international de voyageurs » contient des informations sur les types et les classes de wagons.

Liste des abréviations utilisées dans le Guide

		<i>Nom complet</i>
<i>N°</i>	<i>Abréviation</i>	
Organisations internationales		
1.	OSJD	Organisation pour la coopération des chemins de fer
2.	OTIF	Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
3.	CIT	Comité international des transports ferroviaires
4.	UIC	Union internationale des chemins de fer
Instruments internationaux		
5.	COTIF	Convention relative aux transports internationaux ferroviaires
6.	SMPS	Accord sur le transport international de voyageurs
7.	IS-SMPS	Instructions de service concernant le SMPS
8.	CIV	Règles uniformes concernant le Contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (appendice A de la COTIF)

		<i>Nom complet</i>
<i>N°</i>	<i>Abréviation</i>	
9.	CUV	Règles uniformes concernant les Contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (appendice D de la COTIF)
10.	PRR	Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires
11.	MIRT	Guide des titres de transport ferroviaire international
12.	AIV	Accord relatif aux relations entre les entreprises de transport ayant trait au transport ferroviaire international de voyageurs
13.	MCOOP	Guide des contrats de coopération relatifs au transport ferroviaire international de voyageurs
14.	GCC-CIV/PRR	Conditions générales de transport des voyageurs par chemin de fer
15.	RIC	Accord régissant l'échange et l'utilisation de wagons de chemin de fer pour le transport international
16.	OP SMPS	Applications particulières de certaines règles de l'Accord sur le transport international de voyageurs
Tarifs internationaux		
17.	MPT	Tarifs internationaux des voyages par chemin de fer
18.	SCIC-EWT	Conditions spéciales de transport international pour les trajets effectués en utilisant des titres de transport Est-Ouest
19.	SCIC-NRT	Conditions spéciales de transport international pour les trajets effectués sans billet de réservation
20.	SCIC-IRT	Conditions spéciales de transport international pour les trajets effectués en utilisant des billets du système de réservation intégré
21.	SCIC NT	Conditions spéciales de transport international pour les voyages en train de nuit
22.	MGPT	Tarifs des voyages inter-États
Documents internationaux		
23.	Fiche O 110 de l'OSJD	Réglementation relative au contrôle des trains et des wagons de transport

		<i>Nom complet</i>
<i>N°</i>	<i>Abréviation</i>	
		international de voyageurs entre les États membres de l'OSJD
24.	Fiche O 111 de l'OSJD	Réglementation relative à l'émission et à l'utilisation des billets de service gratuits destinés aux employés et des billets uniques gratuits de l'OSJD
25.	Fiche O 170 de l'OSJD	Réglementation relative aux réservations effectuées manuellement
26.	IRS	Solution de transport ferroviaire international
27.	IRS 90918-0	Réservation électronique et émission électronique de titres de transport – Règles générales
28.	IRS 90918-1	Réservation électronique de sièges/ couchettes et émission électronique de titres de transport – Échange de messages
29.	IRS 90918-8	Mise en page des billets de train émis par voie électronique
30.	IRS 90918-9	Éléments de sécurité numérique concernant les billets de train
31.	UIC 108-1	Génération et échange informatiques d'informations tarifaires des brochures II et III (TCV et OWT) sur supports informatiques de données
32.	UIC 108-2	Génération par ordinateur de tarifs au niveau mondial et échange d'informations tarifaires sur supports informatiques de données
33.	UIC 301	Réglementation relative à la comptabilité dans le secteur du transport international de voyageurs
34.	UIC 311	Relations financières entre entreprises ferroviaires – Principes et modalités d'application
35.	UIC 361	Sécurisation des revenus du secteur du transport international de voyageurs dans les services chargés des voyageurs, de l'informatique, des audits internes, des finances et de tous les autres domaines concernés
Réglementations internationales		
36.	PKR	Réglementation relative aux paiements multiples entre les administrations ferroviaires des États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI), de la République d'Estonie, de la

		<i>Nom complet</i>
N°	<i>Abréviation</i>	
		République de Lettonie et de la République de Lituanie
37.	PPV	Réglementation relative à l'utilisation de wagons de voyageurs pour le transport international
38.	PPPV	Réglementation relative à l'utilisation de wagons de voyageurs pour le transport international
39.	FIP	Facilités de transport international pour le personnel des chemins de fer
Divers		
40.	JTP	Entreprise de transport ferroviaire

Première partie. Transport de voyageurs par destination

1. Europe – Asie

Pays	Entre la République du Bélarus, la République d'Estonie, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République d'Ouzbékistan, la Fédération de Russie, la République du Tadjikistan, le Turkménistan, et l'Ukraine, d'une part, et la République populaire de Chine, la République populaire démocratique de Corée, la Mongolie, et la République socialiste du Viet Nam, d'autre part.
Relations entre voyageurs et transporteurs	SMPS MPT
Relations entre transporteurs	IS-SMPS Accord sur les tarifs internationaux (MPT) Fiche O 110 de l'OSJD
Conditions tarifaires	Accord sur les tarifs internationaux (MPT) MPT
Émission de billets	SMPS IS-SMPS

IRS 90918-0

IRS 90918-1

IRS 90918-8

Fiche O 170 de l'OSJD

Annexe aux tarifs internationaux (MPT) – Instructions de service sur l'émission manuelle de billets de transport international

Billets de service gratuits destinés aux employés et billets uniques gratuits

Fiche O 111 de l'OSJD

Paiements mutuels afférents au transport de voyageurs

Accord et réglementation relatifs aux paiements afférents au transport ferroviaire international de voyageurs et de marchandises

Utilisation de wagons dans le transport international de voyageurs

Accord sur la PPV

PPV

Contrats distincts entre transporteurs

2. Est – Ouest

Pays

Entre la République fédérale d'Allemagne

la République d'Autriche,

le Royaume de Belgique,

la Bosnie-Herzégovine,

la République de Bulgarie,

la République de Croatie,

le Royaume du Danemark,

le Royaume d'Espagne,

la République de Finlande,

la République française,

la République hellénique,

la Hongrie,

la République italienne,

le Grand-Duché de Luxembourg,

la République de Macédoine du Nord,

le Monténégro,

le Royaume de Norvège,

le Royaume des Pays-Bas,

la République de Pologne,

la République portugaise,

la Roumanie,

la République de Serbie,

la République slovaque,

la République de Slovénie,

le Royaume de Suède,
 la Confédération suisse,
 la République tchèque,
 et la République turque, d'une part, et
 la République du Bélarus,
 la République d'Estonie,
 la République du Kazakhstan,
 la République de Lettonie,
 la République de Lituanie,
 la République de Moldova,
 la Fédération de Russie, et
 l'Ukraine, d'autre part.

Relations entre voyageurs
 et transporteurs

SMPS

SCIC-EWT

Accord sur les conditions tarifaires spéciales pour le transport de voyageurs

Conditions applicables au transport de voyageurs entre les réseaux ferroviaires de la République de Bulgarie, du Monténégro, de la Roumanie et de la République de Serbie, d'une part, et les réseaux de la République du Bélarus, de la République d'Estonie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Moldova, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, d'autre part.

Annexes spéciales concernant certaines offres et les tarifs ferroviaires globaux (annexe II des SCIC-EWT)

Relations entre transporteurs

IS-SMPS

Fiche O 110 de l'OSJD

Instructions se rapportant aux SCIC-EWT

Contrats de droit civil concernant l'organisation des opérations entre le transporteur contractuel et des sociétés étrangères de gestion d'infrastructures de transport ferroviaire d'un pays étranger

Conditions tarifaires

SCIC-EWT

Instructions se rapportant aux SCIC-EWT

Fiche 108-1 de l'UIC

Fiche 108-2 de l'UIC

Accord sur les conditions tarifaires spéciales pour le transport de voyageurs

Conditions applicables au transport de voyageurs entre les réseaux ferroviaires de la République de Bulgarie, du Monténégro, de la Roumanie et de la République de Serbie, d'une part, et les réseaux de la République du Bélarus, de la République d'Estonie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Moldova, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, d'autre part.

	Contrats distincts entre transporteurs
Émission de billets	SMPS SCIC-EWT Instructions se rapportant aux SCIC-EWT MIRT Fiche O 170 de l'OSJD IRS 90918-0 IRS 90918-1 IRS 90918-8 IRS 90918-9
Billets de service gratuits destinés aux employés et billets uniques gratuits	Fiche O 111 de l'OSJD Règles FIP
Paiements mutuels afférents au transport de voyageurs	Réglementation relative aux paiements afférents au transport Est-Ouest (EWT) Fiche 301 de l'UIC Fiche 311 de l'UIC Fiche 361 de l'UIC Contrats distincts entre transporteurs
Utilisation de wagons dans le transport international de voyageurs	Accord sur la PPV PPV RIC Contrats distincts entre transporteurs

3. Europe – Europe

Pays	Entre la République fédérale d'Allemagne la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, le Royaume du Danemark, le Royaume d'Espagne, la République d'Estonie, la République de Finlande, la République française, la République hellénique, la Hongrie, la République italienne, la République de Lettonie,
------	---

la Principauté du Liechtenstein,
la République de Lituanie,
le Grand-Duché de Luxembourg,
la République de Macédoine du Nord,
le Monténégro,
le Royaume de Norvège,
le Royaume des Pays-Bas
la République de Pologne,
la République portugaise,
la Roumanie,
la République de Serbie,
la République slovaque,
la République de Slovénie,
le Royaume de Suède,
la Confédération suisse,
la République tchèque,
la République turque
et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord.

Relations entre voyageurs et transporteurs	CIV PRR GCC-CIV/PRR SCIC-NRT SCIC-IRT SCIC-NT SCIC-EWT Conditions spéciales de transport des voyageurs
Relations entre transporteurs	CIV AIV MCOOP Contrats distincts entre transporteurs
Conditions tarifaires	SCIC-NRT SCIC-IRT SCIC-NT SCIC-EWT Conditions spéciales de transport aux tarifs globaux Conditions tarifaires spéciales conformes aux contrats entre transporteurs Fiche 108-1 de l'UIC

	Fiche 108-2 de l'UIC
Émission de billets	CIV MIRT IRS 90918-0 IRS 90918-1 IRS 90918-8 IRS 90918-9
Billets de service gratuits destinés aux employés et billets uniques gratuits	Règles FIP Fiche O 111 de l'OSJD
Paiements mutuels afférents au transport de voyageurs	Contrats distincts entre transporteurs Fiche 301 de l'UIC Fiche 311 de l'UIC Fiche 361 de l'UIC
Utilisation de wagons dans le transport international de voyageurs	CUV Accord sur la PPV PPV Contrats distincts entre transporteurs

4. Pays de la CEI, République d'Estonie, Géorgie, République de Lettonie, République de Lituanie

Pays	Entre la République d'Arménie, la République d'Azerbaïdjan, la République du Bélarus, la République d'Estonie, la Géorgie, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Moldova, la République d'Ouzbékistan la Fédération de Russie la République du Tadjikistan, le Turkménistan, et l'Ukraine.
------	--

Relations entre voyageurs et transporteurs	SMPS OP SMPS Annexe 1 à l'OP SMPS, Accord sur le transport international de voyageurs (SMPS) en ce qui concerne l'application de certaines règles au sein des États membres de la CEI ainsi que de la
--	---

	République d'Estonie, la Géorgie, la République de Lettonie et la République de Lituanie
	MGPT
	Contrats distincts entre transporteurs
Relations entre transporteurs	Annexe 2 à l'OP SMPS – Instructions de service concernant l'OP SMPS
	Accord MGPT
	MGPT
Conditions tarifaires	MGPT
Émission de titres de transport	SMPS
	Annexe 1 à l'OP SMPS, Accord sur le transport international de voyageurs (SMPS) en ce qui concerne l'application de certaines règles au sein des États membres de la CEI ainsi que de la République d'Estonie, la Géorgie, la République de Lettonie et la République de Lituanie
	Annexe 2 à l'OP SMPS – Instructions de service concernant l'OP SMPS
	Réglementation relative à la réservation de places et à l'émission de billets de transport international au moyen des systèmes automatisés de gestion du transport de voyageurs des administrations des chemins de fer des États membres de la CEI, de la République d'Estonie, de la Géorgie, de la République de Lettonie et de la République de Lituanie
Billets de service gratuits destinés aux employés et billets uniques gratuits	Fiche O 111 de l'OSJD
	Réglementations relatives à l'émission et à l'utilisation des billets de service et des billets uniques demandés pour les déplacements des employés du secteur du transport ferroviaire sur les réseaux des États membres de la CEI et de la République d'Estonie
Paiements mutuels afférents au transport de voyageurs	PKR
Utilisation de wagons dans le transport international de voyageurs	PPPV
	Contrats distincts entre transporteurs

5. Russie – Finlande

Pays	Entre la Fédération de Russie et la République de Finlande
Relations entre voyageurs et transporteurs	Accord du 28 avril 2015 entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République de Finlande sur le trafic ferroviaire international direct. Appendice 1 de l'Accord n° 1095 du 13 octobre 2010 sur les conditions de transport de voyageurs dans le cadre du trafic ferroviaire direct russo-finlandais entre la Compagnie des chemins de fer russes, la Compagnie fédérale de transport de voyageurs (FPK) et VR-Group Ltd, intitulé « Conditions commerciales de transport de voyageurs » (ci-après dénommé « Conditions commerciales »)

Relations entre transporteurs	<p>Accord n° 1095 du 13 octobre 2010 sur les conditions de transport de voyageurs dans le cadre du trafic ferroviaire direct russo-finlandais entre la Compagnie des chemins de fer russes, la Compagnie fédérale de transport de voyageurs (FPK) et VR-Group Ltd</p> <p>Appendice 2 de l'Accord sur la tarification du transport de voyageurs et l'émission de billets (ci-après dénommé « Accord sur la tarification »)</p> <p>Accord entre la Compagnie des chemins de fer russes et VR-Group Ltd relatif à l'exploitation de la liaison à grande vitesse entre Saint-Pétersbourg et Helsinki</p> <p>Accord n° 35 entre la Compagnie des chemins de fer russes et VR-Group Ltd relatif à la coopération en matière d'organisation du transport ferroviaire</p> <p>Accord entre la Compagnie des chemins de fer russes et VR-Group Ltd relatif à la procédure d'indemnisation en cas de retard des trains « Allegro »</p>
Conditions tarifaires	<p>Conditions commerciales</p> <p>Tarification</p>
Émission de titres de transport	<p>Tarification</p> <p>IRS 90918-0</p> <p>IRS 90918-1</p> <p>IRS 90918-8</p> <p>IRS 90918-9</p>
Billets de service gratuits destinés aux employés et billets uniques gratuits	<p>Exigences de la Compagnie des chemins de fer russes en matière de transport</p> <p>Billets gratuits de VR-Group Ltd</p>
Paiements mutuels afférents au transport de voyageurs	<p>Accord n° 1355 du 7 décembre 2010 sur la procédure de paiements mutuels afférents au transport ferroviaire de voyageurs dans le cadre du trafic russo-finlandais, y compris dans les trains à grande vitesse « Allegro »</p>
Utilisation de wagons dans le transport international de voyageurs	<p>Accord du 28 avril 2015 entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République de Finlande sur le trafic ferroviaire international direct</p> <p>Accord n° 35 entre la Compagnie des chemins de fer russes et VR-Group Ltd relatif à la coopération en matière d'organisation du transport ferroviaire</p>

Deuxième partie. Organisations internationales dont les activités portent sur les accords (traités) internationaux régissant le transport international de voyageurs

1. L'OSJD a été fondée le 28 juin 1956 à Sofia, en République de Bulgarie, lors d'une conférence des ministres chargés du transport ferroviaire.

L'organisation a son siège à Varsovie, en République de Pologne.

Ses membres sont les autorités responsables du transport ferroviaire au niveau national.

Le cadre juridique régissant l'organisation du transport international de voyageurs est fondé sur l'Accord sur le transport international de voyageurs (SMPS) et les Instructions de service y afférentes.

2. L'OTIF a été créée le 1^{er} mai 1985 en application de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).

L'organisation a son siège à Berne, en Confédération suisse.

Le cadre juridique régissant le fonctionnement de l'OTIF est la COTIF.

Le cadre juridique régissant l'organisation du transport international de voyageurs est la CIV.

3. Le Conseil des transports ferroviaires de la CEI (ci-après, le Conseil des transports ferroviaires) a été créé par les chefs de gouvernement de la CEI en application de l'Accord sur les organes de coordination des transports ferroviaires de la CEI (14 février 1992, Minsk).

Les membres du Conseil des transports ferroviaires sont les chefs des administrations et des autorités responsables du transport ferroviaire.

Le Conseil a pour principales fonctions de coordonner les opérations de transport ferroviaire au niveau intergouvernemental et d'élaborer des principes communs applicables aux activités dans ce secteur.

4. Le CIT est une organisation internationale dont les membres sont des entreprises ferroviaires (propriétaires d'infrastructures et transporteurs). Il a été créé en 1902.

Le siège de cette organisation se trouve à Berne, en Confédération suisse.

La principale fonction du CIT est de développer le droit international dans le domaine du transport ferroviaire en se fondant sur la COTIF et sur la législation de l'Union européenne.

5. L'UIC est une organisation internationale qui réunit des entreprises ferroviaires nationales afin de leur permettre de coopérer à la réalisation des objectifs de développement du transport ferroviaire. Elle a été créée le 20 octobre 1922.

L'organisation a son siège à Paris, en République française.

Troisième partie. Instruments régissant les relations entre transporteurs et voyageurs

1. SMPS

Le SMPS est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1951.

Le Comité de l'OSJD est chargé de la gestion des questions qui s'y rapportent.

Les parties au SMPS sont des ministères et des autorités publiques responsables du transport ferroviaire au niveau national.

Le SMPS a pour objet de réglementer le transport ferroviaire international de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés.

Le champ d'application du SMPS s'étend au transport de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés lorsque :

- Les gares de départ et de destination se trouvent dans deux États différents ;
- Les gares de départ et de destination se trouvent dans le même État, mais le contrat de transport est conclu dans un autre État ;
- Les gares de départ et de destination se trouvent dans le même État, mais le transport est effectué en passant par le territoire d'un ou plusieurs autres États.

Les dispositions du SMPS portent sur les éléments suivants :

- Les modalités de l'organisation du transport de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés ;
- Les modalités de la conclusion d'un contrat de transport ;

- Les modalités de l'achat de titres de transport et la réglementation s'y rapportant ;
- Les données de base figurant sur le titre de transport ;
- Les conditions de validité des titres de transport ;
- Les modalités d'attribution des places dans le train ;
- Les conditions de voyage des enfants ;
- Les modalités du transport des personnes à mobilité réduite ;
- Les modalités d'interruption d'un voyage ;
- La réglementation relative au contrôle des titres de transport ;
- La réglementation relative au transport des bagages à main et des animaux, ainsi qu'à l'interdiction de transporter certains objets en tant que bagages à main ;
- Les modalités de modification de l'itinéraire des voyageurs ;
- Les modalités d'affectation d'un train ou d'un wagon spécial ;
- Les conditions et les modalités d'attestation du non-respect ou de la modification des conditions prévues par le contrat de transport ;
- La réglementation relative au transport des bagages (documents de transport, règles relatives aux bagages, objets interdits dans les bagages, conditions d'acceptation des bagages pour le transport, emballage et étiquetage des bagages, déclaration de la valeur des bagages, délai de livraison des bagages, remise des bagages) ;
- La réglementation relative au transport des bagages non accompagnés (documents de transport, objets interdits dans les bagages non accompagnés, conditions d'acceptation des bagages non accompagnés pour le transport, emballage et étiquetage des bagages non accompagnés, déclaration de la valeur des bagages non accompagnés, délai de livraison des bagages non accompagnés, remise des bagages non accompagnés) ;
- La réglementation relative au calcul et à la perception des frais de transport ;
- La réglementation relative au remboursement des frais de transport ;
- La réglementation relative aux dispositions générales concernant la responsabilité des transporteurs ;
- La réglementation relative à la responsabilité des transporteurs en cas d'atteinte à la vie ou à la santé d'un voyageur ;
- La réglementation relative à la responsabilité des transporteurs en cas de retard de livraison d'un bagage ou d'un bagage non accompagné ;
- La réglementation relative à la responsabilité des transporteurs en cas de perte totale ou partielle d'un bagage ou d'un bagage non accompagné ou de dommages causés à un bagage ou un bagage non accompagné ;
- La réglementation relative à la responsabilité des voyageurs et des expéditeurs ;
- La réglementation relative à la présentation de réclamations.

2. MPT

Les MPT sont applicables depuis le 1^{er} août 1991.

Le Comité de l'OSJD est chargé des questions qui s'y rapportent.

Le champ d'application des MPT s'étend au transport de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés, effectué conformément à l'Accord sur les MPT conclu entre les parties énumérées au paragraphe 1 de la première partie du présent document. Les dispositions qui ne sont pas prises en considération dans les MPT sont régies par le SMPS.

Les MPT précisent les éléments suivants :

- Les conditions applicables aux réductions (pour les enfants, pour les groupes de voyageurs, pour les voyageurs individuels) ;
- Les conditions d'octroi d'un titre de transport gratuit (billet) à l'accompagnateur d'une personne aveugle (personne ou chien) ;
- Les conditions de validité des titres de transport ;
- Les conditions d'utilisation des trains, des automotrices et des wagons spéciaux.

3. CIV

Les CIV sont applicables depuis le 9 mai 1980.

Elles s'appliquent à tout contrat de transport de voyageurs par chemin de fer, à titre onéreux ou gratuit, lorsque les gares de départ et de destination se trouvent dans deux États parties différents, et quels que soient le lieu de résidence, le lieu de travail et la nationalité des parties contractantes.

Elles ne s'appliquent pas aux transports effectués entre des gares situées sur le territoire d'États limitrophes si les infrastructures de ces gares sont gérées par un ou plusieurs gestionnaires d'infrastructures relevant d'un seul de ces États.

Chaque État peut, lorsqu'il présente une demande d'adhésion à la COTIF, déclarer qu'il n'appliquera les CIV qu'aux transports effectués sur une certaine partie des infrastructures ferroviaires situées sur son territoire. Cette partie des infrastructures ferroviaires doit être précisément définie et connectée aux infrastructures ferroviaires d'un État membre. Si un État fait la déclaration susmentionnée, les CIV s'appliquent seulement lorsque :

- a) Les gares de départ et de destination, ainsi que l'itinéraire désignés dans le contrat de transport, sont inclus dans les infrastructures spécifiées ; ou
- b) Les infrastructures spécifiées relient les infrastructures de deux États parties et sont désignées dans le contrat de transport comme faisant partie d'un itinéraire utilisé pour le transport en transit.

Les CIV portent sur les éléments suivants :

- Les modalités de la conclusion et de l'exécution d'un contrat de transport ;
- Les modalités de l'achat de titres de transport ;
- Le droit de voyager, l'exclusion du transport ;
- La réglementation relative aux bagages à main et aux animaux ;
- La réglementation relative aux bagages (émission des bulletins de bagages, paiement des frais de transport des bagages, étiquetage et livraison des bagages) ;
- La réglementation relative au transport de véhicules ;
- La réglementation relative à la responsabilité du transporteur en cas de décès ou de blessure d'un voyageur ;
- La procédure d'indemnisation en cas de décès ou de blessure d'un voyageur ;
- La réglementation relative à la responsabilité du transporteur en cas de non-respect des horaires ;
- La réglementation relative à la responsabilité du transporteur concernant les bagages à main, les animaux, les bagages et les véhicules ;
- La procédure d'indemnisation en cas de perte ou de détérioration d'un bagage ou de retard dans la livraison d'un bagage ;
- La procédure d'indemnisation en cas de perte ou de retard dans la livraison d'un véhicule ;
- Les modalités du calcul du montant de l'indemnisation et des intérêts courus ;
- La réglementation relative à la présentation de réclamations ;

- La réglementation relative à la responsabilité des voyageurs ;
- La réglementation relative aux paiements entre les transporteurs.

4. PRR

Le PRR est en vigueur depuis le 3 décembre 2009.

Le champ d'application du PRR s'étend à tous les services de transport et autres services ferroviaires fournis dans l'ensemble de l'UE par une ou plusieurs entreprises ferroviaires titulaires d'une licence conformément à la directive 95/18/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant les licences des entreprises ferroviaires.

Le PRR porte sur les éléments suivants :

- La réglementation relative à la fourniture d'informations par les entreprises ferroviaires ;
- Les modalités de la conclusion de contrats de transport ;
- Les modalités de l'émission de billets ainsi que de l'utilisation du système informatisé d'information et de réservation dans le transport ferroviaire ;
- La réglementation relative à la responsabilité des entreprises ferroviaires et à leurs obligations en matière d'assurance à l'égard des voyageurs et de leurs bagages ;
- La réglementation relative aux obligations des entreprises ferroviaires envers les voyageurs en cas de retard ou d'annulation de trains ;
- La réglementation relative à la protection des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite, ainsi qu'à l'assistance à ces personnes, pendant les voyages en train ;
- La réglementation relative à la définition et au contrôle des normes de qualité des services, à la gestion des risques liés à la sécurité des voyageurs et à la procédure de réclamation ;
- La réglementation générale relative à la mise en application.

5. GCC-CIV/PRR

Les GCC-CIV/PRR sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2006.

Elles ont pour objet de garantir l'application de conditions contractuelles uniformes dans le cadre du transport ferroviaire international et national de voyageurs.

Les GCC-CIV/PRR portent sur les questions générales relatives à la relation contractuelle entre les voyageurs et les transporteurs.

Elles concernent les éléments suivants :

- Les modalités de la conclusion d'un contrat de transport ;
- Les modalités de la réservation et de l'émission de titres de transport ;
- Les obligations des voyageurs ;
- Les modalités de transport de bagages à main et d'animaux ;
- Les modalités de transport de bagages et de véhicules ;
- La responsabilité du transporteur en cas de retard d'un train ;
- La responsabilité du transporteur en cas de perte ou de détérioration des bagages à main d'un voyageur ;
- La procédure de présentation d'une réclamation.

6. SCIC-EWT

La Compagnie des chemins de fer tchèques (CD) est chargée de la gestion des questions relatives aux SCIC-EWT.

Les transporteurs bénéficiant des SCIC-EWT sont des transporteurs des pays membres de la CIV et du SMPS.

Les SCIC-EWT s'appliquent au transport entre les pays membres des CIV et du SMPS de voyageurs pour lesquels des billets internationaux et nationaux sont émis.

Les SCIC-EWT portent sur les éléments suivants :

- Les modalités de la conclusion d'un contrat de transport ;
- La réglementation relative à l'émission de titres de transport et aux types de titres de transport ;
- La réglementation relative à l'utilisation des titres de transport ;
- Les conditions de validité des titres de transport ;
- Les modalités du changement de classe ou de catégorie de train ou de wagon ;
- Les modalités de l'utilisation des wagons-lits, des wagons-couchettes et des places assises dans les trains de nuit ;
- Les modalités de la détermination de l'itinéraire ;
- Les modalités du changement d'itinéraire ;
- Les modalités d'interruption d'un voyage ;
- La réglementation relative au retour et à l'échange des titres de transport ainsi qu'à leur remboursement ;
- Les conditions de voyage des enfants ;
- La réglementation relative à l'émission de titres de transport pour les groupes de voyageurs ;
- La réglementation relative au transport d'animaux ;
- La réglementation relative au transport de bagages à main ;
- La réglementation relative à la responsabilité du transporteur en cas de non-respect des horaires ;
- La réglementation relative au comportement des voyageurs dans les gares et à bord des trains.

7. Annexe II des SCIC-EWT – Annexes spéciales concernant les offres particulières et les trains proposant des tarifs globaux (ci-après, les annexes spéciales)

La durée de validité et les modalités de l'application des annexes spéciales sont à déterminer par les transporteurs eux-mêmes.

Les parties visées dans les annexes spéciales sont les transporteurs et les voyageurs. Les annexes spéciales font partie des éléments de l'offre à prendre en considération lors de l'émission de titres de voyage pour les trains proposant des tarifs globaux.

Le champ d'application des annexes spéciales est le suivant : les transporteurs établissent des conditions spéciales de transport à tarif global pour certains voyages (parties d'itinéraire ou trains). Les conditions spéciales pour les tarifs globaux peuvent différer des SCIC-EWT et doivent être prises en considération dans les annexes spéciales.

Les annexes spéciales portent sur les éléments suivants :

- Les modalités de la validité, de la durée de la validité et de l'émission des titres de transport ;
- Les modalités du transport des petits animaux de compagnie (domestiques), des chiens et des oiseaux ;
- La réglementation relative au transport de bagages à main ;
- Les modalités de la réémission de titres de transport ;

- Les modalités de l'interruption d'un voyage en cours de route ;
- La réglementation relative au retour des titres de transport ;
- Les modalités du paiement des frais de transport appropriés aux voyageurs en cas de modification du contrat de transport par la faute du transporteur ;
- Les modalités de la réémission de titres de transport.

8. Accord relatif aux conditions tarifaires spéciales

Cet accord est applicable depuis le 10 décembre 2006.

PKP Intercity S.A. (PKP IC) est chargé de la gestion des questions relatives à l'Accord.

Les parties à l'Accord sont Przewozy Regionalne spółka z o.o. (PR) et PKP IC, d'une part, et les Chemins de fer biélorussiens (BC), AO NK Kazakhstan Temir Zholy (KZH), GAO Latvijas dzelzceļš (LDZ), AB Lietuvos Geležinkeliai (LG), GP Chemins de fer moldaves (CFM), OAO Chemins de fer russes (RZD), Oukrzalznitsa Chemins de fer ukrainiens (UZ) et AO GoRail (EVR), d'autre part.

L'Accord porte sur les modalités du transport de voyageurs entre PKP IC et PR, d'une part, et les autres parties à l'Accord, d'autre part, ainsi que des paiements entre les parties. Exception : pour le train « Polonez » n° 9/10 Moscou-Varsovie-Moscou, outre les conditions de l'Accord, les conditions de transport des voyageurs prévues pour ce train sont applicables.

L'Accord porte sur les éléments suivants :

- Les conditions d'octroi d'un tarif réduit pour les groupes de voyageurs ;
- La réglementation relative au remboursement des frais de transport ;
- Les conditions de prolongation de la validité d'un billet ;
- Les modalités de l'émission de titres de transport ;
- Les modalités de paiement du transport.

9. Conditions de transport des voyageurs établies entre les Chemins de fer de la République de Bulgarie, du Monténégro, de la Roumanie et de la République de Serbie, d'une part, et les Chemins de fer de la République du Bélarus, de la République d'Estonie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Moldova, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, d'autre part (ci-après, les Conditions de transport)

Les Conditions de transport sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1996.

Les Chemins de fer de la République de Bulgarie sont chargés de la gestion des questions relatives aux Conditions de transport.

Les parties aux Conditions de transport sont les Chemins de fer de la République de Bulgarie, du Monténégro, de la Roumanie et de la République de Serbie, d'une part, et les Chemins de fer de la République du Bélarus, de la République d'Estonie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Moldova, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, d'autre part.

Les Conditions de transport définissent les modalités du transport des voyageurs et des paiements entre les parties concernées.

Les Conditions de transport portent sur les éléments suivants :

- Les modalités du transport de voyageurs ;
- Les modalités de paiement du transport ;
- Les responsabilités, le retour de billets et l'indemnisation.

10. SCIC-NRT

Les SCIC-NRT ont pour objet d'harmoniser, au profit des voyageurs, les réglementations relatives au transport de voyageurs et à la vente de billets sans siège réservé et de billets séparés de réservation d'un siège dans le cadre du transport international de voyageurs, y compris pour les trains de nuit, et de veiller à ce que ces réglementations puissent être adaptées à la situation actuelle du marché des transports.

Les SCIC-NRT concernent les billets de train vendus aux prix réguliers, le titre de voyage et le document relatif au siège réservé étant émis sur des billets distincts.

Les SCIC-NRT portent sur les éléments suivants :

- La réglementation relative à l'émission de titres de transport et aux types de titres de transport ;
- Les conditions de validité des titres de transport ;
- La réglementation relative à l'utilisation des titres de transport ;
- Les modalités d'interruption d'un voyage ;
- Les modalités de la modification de l'itinéraire des voyageurs ;
- Les modalités de la modification d'un billet visant à voyager en classe supérieure ou dans un wagon de catégorie supérieure ;
- La réglementation relative au transport d'enfants ;
- La réglementation relative au transport de groupes de voyageurs ;
- Les conditions et les modalités d'affectation de trains et de wagons spéciaux ;
- Les conditions des offres spéciales RAILPLUS et la réglementation relative à l'utilisation des cartes RAILPLUS ;
- La réglementation relative à l'octroi d'une offre tarifaire pour les grandes entreprises ;
- La réglementation relative aux services de transport militaire ;
- La réglementation relative au retour et à l'échange des titres de transport ainsi qu'à leur remboursement ;
- La réglementation relative au transport de bagages à main ;
- La réglementation relative au transport de bicyclettes ;
- La réglementation relative au transport de chiens et de petits animaux domestiques ;
- Les conditions spéciales offertes aux personnes handicapées ;
- Le droit des voyageurs à une indemnisation, à un remboursement et à une assistance en cas d'annulation ou de retard d'un train.

11. SCIC-IRT

Les SCIC-IRT ont pour objet d'harmoniser, au profit des voyageurs, les réglementations relatives au transport de voyageurs et à la vente de billets incluant un siège réservé, dans le cadre du transport international de voyageurs, et de veiller à ce que ces réglementations puissent être adaptées à la situation actuelle du marché des transports.

Les SCIC-IRT concernent les billets de train vendus au tarif global/total, le titre de voyage et le document relatif au siège réservé étant émis sur le même billet.

Les SCIC-IRT portent sur les éléments suivants :

- La réglementation relative à l'émission de titres de transport et aux types de titres de transport ;
- La réglementation relative à la réservation de places et à l'utilisation des titres de transport ;
- Les modalités d'interruption d'un voyage ;

- La réglementation relative au transport d'enfants ;
- Les conditions spéciales offertes aux personnes à mobilité réduite ;
- La réglementation relative au transport de groupes de voyageurs ;
- Les conditions des offres spéciales RAILPLUS et la réglementation relative à l'utilisation des cartes RAILPLUS ;
- La réglementation relative au transport de chiens et de petits animaux domestiques ;
- La réglementation relative au transport de bicyclettes ;
- Les modalités de la modification d'un billet visant à voyager en classe supérieure ou dans un wagon de catégorie supérieure ;
- Les modalités de la modification de l'itinéraire des voyageurs ;
- Les modalités de la modification du train ou du transporteur indiqué sur le titre de transport ;
- La réglementation relative au retour et à l'échange des titres de transport, ainsi qu'à leur remboursement ;
- La réglementation relative au transport de bagages à main ;
- Le droit des voyageurs à une indemnisation, à un remboursement et à une assistance en cas d'annulation ou de retard du train.

12. SCIC-NT

Les SCIC-NT s'appliquent aux trains de nuit et aux trains comprenant des wagons-lits, des wagons-couchettes et des wagons avec places assises.

Les SCIC-NT portent sur les éléments suivants :

- La réglementation relative à la réservation de places et à l'utilisation des titres de transport ;
- Les modalités d'embarquement et de débarquement des voyageurs et d'occupation des sièges dans les wagons ;
- Les modalités de paiement du voyage dans les wagons-lits et les wagons-couchettes, y compris le paiement au convoyeur dans le train ;
- La disposition et l'attribution des places (lits ou couchettes) ;
- Les conditions de réservation d'un compartiment entier ;
- Les conditions de modification d'une réservation de siège ;
- Les modalités d'extension de l'itinéraire ;
- Les modalités d'attribution des places dans le train ;
- La réglementation relative au transport d'enfants ;
- La réglementation relative au placement des hommes et des femmes dans les compartiments ;
- Les modalités d'occupation des places dans les wagons-lits ;
- La réglementation relative au voyage dans les wagons-lits en fonction de l'heure ;
- La réglementation relative aux bagages à main et aux bicyclettes ;
- La réglementation relative au transport de chiens et d'autres animaux domestiques ;
- Les modalités de la modification d'un billet visant à voyager en classe supérieure ou dans un wagon de catégorie supérieure ;
- La réglementation relative au retour des titres de transport ;

- Le droit des voyageurs à une indemnisation, à un remboursement et à une assistance en cas d'annulation ou de retard du train ;
- La réglementation relative au transport de groupes de voyageurs ;
- Les conditions d'échange et de retour des titres de transport des groupes de voyageurs ;
- La réglementation relative aux voyages dans des trains et des wagons spéciaux ;
- Les conditions de transport applicables aux entreprises de transport ferroviaire participantes ;
- La liste des trains de nuit des entreprises de transport ferroviaire participantes.

13. Annexe 1 à l'OP SMPS, Accord sur le transport international de voyageurs (SMPS) en ce qui concerne l'application de certaines règles au sein des États membres de la CEI ainsi que de la République d'Estonie, la Géorgie, la République de Lettonie et la République de Lituanie

Cet accord fait partie intégrante de l'OP SMPS.

Il a force obligatoire pour les transporteurs, les voyageurs, les expéditeurs et les destinataires.

Il a pour objet de réglementer le transport international de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés.

L'Accord porte sur les éléments suivants :

- Les droits et les obligations des transporteurs ;
- Les modalités de l'émission et de la vente de titres de transport ;
- Les modalités du transport des personnes à mobilité réduite ;
- Les conditions de validité des titres de transport ;
- Les modalités de l'attribution des places dans un train et du changement de classe de wagon ;
- La réglementation relative au transport d'enfants ;
- Les modalités d'interruption d'un voyage ;
- La réglementation relative au contrôle des titres de transport ;
- La réglementation relative aux bagages à main et aux animaux ;
- La liste des objets interdits au transport en tant que bagage à main ;
- Les modalités de la modification de l'itinéraire des voyageurs ;
- La réglementation relative aux transports dans des trains et des wagons spéciaux ;
- La réglementation relative au transport de bagages (normes applicables aux bagages, objets interdits dans les bagages, conditions d'acceptation des bagages pour le transport, emballage et étiquetage des bagages, déclaration de la valeur des bagages, délai de livraison des bagages, remise des bagages) ;
- La réglementation relative au transport de bagages non accompagnés (objets autorisés et interdits dans les bagages non accompagnés, conditions d'acceptation des bagages non accompagnés pour le transport, emballage et étiquetage des bagages non accompagnés, déclaration de la valeur des bagages non accompagnés, délai de livraison des bagages non accompagnés, remise des bagages non accompagnés) ;
- Les modalités du calcul et de la perception des frais de transport ;
- La réglementation relative au remboursement des frais de transport ;
- La réglementation relative à la responsabilité conjointe et solidaire des transporteurs ;
- La réglementation relative à la responsabilité des transporteurs en cas d'atteinte à la vie ou à la santé d'un voyageur ;

- La réglementation relative à la responsabilité des transporteurs en cas de retard de livraison d'un bagage ou d'un bagage non accompagné ;
- La réglementation relative à la responsabilité du transporteur en cas de perte totale ou partielle d'un bagage ou d'un bagage non accompagné, ou de dommages causés à un bagage ou un bagage non accompagné ;
- La réglementation relative à la responsabilité des voyageurs, des expéditeurs et des destinataires concernant les bagages et les bagages non accompagnés ;
- La réglementation relative à la présentation de réclamations.

14. MGPT

Les MGPT sont applicables depuis le 1^{er} juin 1995.

La Direction du Conseil des transports ferroviaires de la CEI est chargée de la gestion des questions qui s'y rapportent.

Le champ d'application des MGPT s'étend au transport de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés entre les réseaux de chemin de fer qui sont parties à l'Accord MGPT.

Les MGPT définissent les conditions d'utilisation des trains et des wagons spéciaux.

15. **Accord du 28 avril 2015 entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République de Finlande sur le trafic ferroviaire international direct**

Cet accord est en vigueur depuis le 22 décembre 2016.

Les parties à l'Accord sont le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République de Finlande.

L'accord a pour objet d'établir une réglementation uniforme régissant le contrat de transport ferroviaire international direct.

Il porte sur les éléments suivants :

- Les itinéraires de transport ;
- Les modalités de la conclusion d'un contrat de transport de voyageurs et de bagages ;
- Les modalités de la perception des frais de transport ;
- La réglementation relative au remboursement des frais de transport ;
- La réglementation relative au transport d'enfants ;
- La réglementation relative au transport des personnes à mobilité réduite ;
- La réglementation relative aux bagages à main et aux animaux ;
- La réglementation relative au transport de bagages ;
- Les délais de livraison des bagages ;
- La réglementation relative aux dispositions générales concernant la responsabilité des transporteurs ;
- La réglementation relative à la responsabilité des transporteurs en cas d'atteinte à la vie ou à la santé d'un voyageur ;
- La réglementation relative à la responsabilité des transporteurs en cas de retard ou d'annulation d'un train ;
- La réglementation relative à la responsabilité conjointe et solidaire des transporteurs pour les réclamations se rapportant à un contrat de transport de bagages ;
- La réglementation relative à la responsabilité conjointe et solidaire des transporteurs pour les réclamations se rapportant à un contrat de transport de bagages ;

- Les conditions d'exonération de la responsabilité des transporteurs en cas de perte totale ou partielle, de détérioration (dégradation) ou de retard de livraison d'un bagage ;
- Les modalités d'indemnisation en cas de perte totale ou partielle d'un bagage ;
- Les modalités d'indemnisation en cas de détérioration d'un bagage ;
- Les modalités d'indemnisation en cas de retard dans la livraison d'un bagage ;
- La réglementation relative à la responsabilité des voyageurs ;
- La réglementation relative à la présentation de réclamations ;
- La réglementation relative à l'action juridique des voyageurs dans le cadre d'un contrat de transport.

16. Annexe 1 de l'Accord n° 1095 du 13 octobre 2010 sur les conditions de transport de voyageurs dans le cadre du trafic ferroviaire direct russo-finlandais entre la Compagnie des chemins de fer russes, la Compagnie fédérale de transport de voyageurs (FPK) et VR-Group Ltd (ci-après, les Conditions commerciales)

Les Conditions commerciales sont applicables depuis le 2 juin 2011.

Elles s'appliquent au transport de voyageurs et de bagages à main dans les trains « Allegro » circulant entre Saint-Pétersbourg et Helsinki et dans les trains « Lev Tolstoï » circulant entre Moscou et Helsinki, ainsi que dans les trains supplémentaires et spéciaux des services ferroviaires directs russo-finlandais fournis par les Chemins de fer russes, AO FPK et VR, lors du passage de la frontière de l'État.

Les Conditions commerciales portent sur les éléments suivants :

- Les modalités de l'organisation du transport de voyageurs (train dans lequel le transport est effectué, gares entre lesquelles le transport est effectué et points de passage frontaliers par lesquels le transport est effectué) ;
- Les modalités de la conclusion d'un contrat de transport ;
- Les modalités et les méthodes d'achat de titres de transport ainsi que les règles s'y rapportant ;
- La réglementation relative au transport d'enfants ;
- La réglementation relative au transport de groupes de voyageurs ;
- La réglementation relative au transport de petits animaux domestiques ;
- La réglementation relative au transport de bagages à main ;
- La réglementation relative au transport des personnes à mobilité réduite ;
- Les conditions de validité et la durée de validité des titres de transport ;
- La réglementation relative au contrôle des titres de transport ;
- La réglementation relative au remboursement des frais de transport ;
- Les modalités de la réémission de titres de transport ;
- Les modalités de paiement des indemnités de transport appropriées aux voyageurs en cas de modification du contrat de transport par la faute du transporteur ;
- Les conditions spéciales de transport à bord des trains « Allegro » (réglementation relative à l'émission des titres de transport, conditions d'embarquement des voyageurs munis de titres de transport émis par une compagnie aérienne, mise à disposition d'un compartiment séparé, procédure d'indemnisation des voyageurs en cas de remplacement d'un train « Allegro » par un autre type de train ou un autre moyen de transport, conditions de transport des animaux domestiques, conditions de transport des bagages à main excédentaires) ;

- Les conditions spéciales de transport à bord du train « Lev Tolstoï » (réglementation relative à l'émission des titres de transport, conditions de mise à disposition d'un compartiment séparé, conditions de transport des animaux domestiques, réglementation relative au transport de véhicules dans des wagons spéciaux) ;
- Les modalités d'affectation de trains supplémentaires et la réglementation relative aux voyages dans des trains supplémentaires ;
- Les modalités des demandes de transport dans des trains et des wagons spéciaux et la réglementation relative à l'organisation d'un transport dans un train ou un wagon spécial ;
- La réglementation relative aux dispositions générales concernant la responsabilité des transporteurs ;
- La réglementation relative à la responsabilité des transporteurs en cas d'atteinte à la vie ou à la santé d'un voyageur ;
- La réglementation relative à la responsabilité en cas de retard ou d'annulation d'un train ;
- La réglementation relative à la présentation de réclamations ;
- La réglementation relative aux demandes de transport en groupe (réglementation relative à la réservation, à la confirmation et au paiement du transport, modalités de la modification du nombre de voyageurs d'un groupe, modalités d'annulation d'un titre de transport, modalités de réservation de toutes les places d'un train « Allegro »).

Quatrième partie. Instruments régissant les relations entre les transporteurs

1. IS-SMPS

Les IS-SMPS ont force obligatoire pour les participants aux transports organisés conformément au SMPS, mais ils ne régissent pas les relations entre les voyageurs ou les expéditeurs et les destinataires, d'une part, et les transporteurs, d'autre part.

Les IS-SMPS portent sur les éléments suivants :

- La réglementation relative aux services dans les wagons de transport international ;
- La réglementation relative au contrôle des titres de transport ;
- La réglementation relative à l'acceptation des bagages pour le transport ;
- La réglementation relative au transport de bagages ;
- La réglementation relative à la remise des bagages ;
- La réglementation relative à l'acceptation des bagages non accompagnés pour le transport ;
- La réglementation relative au transport de bagages non accompagnés ;
- La réglementation relative à la remise des bagages non accompagnés ;
- Les modalités de livraison des bagages et des bagages non accompagnés ;
- Les modalités de l'étiquetage des bagages et des bagages non accompagnés ;
- Les conditions et les modalités d'établissement d'une liste de réserves et note de différences ;
- La réglementation relative au transport de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés dans les gares frontalières ;
- Les modalités de la fixation et de la perception des taxes et redevances sur les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés ;

- Les modalités d'introduction d'une action en recours pour le recouvrement des indemnités versées entre transporteurs ;
- Les symboles des transporteurs des États parties au SMPS ;
- Le modèle de liste de réserves et note de différences et les indications concernant la manière de les remplir ;
- Les modalités de traitement des réclamations des voyageurs.

2. Fiche O 110 de l'OSJD

La fiche O 110 est applicable depuis 1972.

Elle a été approuvée par la Conférence des ministres de l'OSJD (conformément à la procédure prévue à l'article IV 2 du règlement du Comité de l'OSJD).

Les dispositions de la fiche O 110 ont force obligatoire.

Ce document définit les modalités du contrôle des trains de voyageurs et vise à assurer la bonne exécution des tâches assignées au personnel de service de ces trains et wagons dans le cadre du service aux voyageurs.

3. Accord sur les MPT

L'Accord sur les MPT est applicable à partir du 1^{er} août 1991.

Le Comité de l'OSJD est chargé des questions liées à la gestion des MPT.

Les parties à l'Accord sur les MPT sont les transporteurs des pays énoncés à la section 1 de la première partie du présent document.

L'Accord sur les MPT porte sur l'organisation du transport de voyageurs dans le cadre du trafic international direct. Les parties à cet accord ont décidé d'appliquer entre elles les MPT, qui en font partie intégrante.

L'Accord porte sur les éléments suivants :

- Les modalités de la modification de l'Accord sur les MPT et des MPT eux-mêmes notamment au moyen d'ajouts ;
- Les modalités de la convocation et de la conduite des réunions des représentants des parties à l'Accord ;
- Les modalités de l'adhésion de nouvelles parties à l'Accord ;
- Les modalités de la résiliation de la participation à l'Accord.

4. MPT

Les MPT définissent les modalités de l'utilisation des wagons-salons des dirigeants des parties à l'Accord sur les MPT.

5. CIV

Les CIV portent sur les éléments suivants :

- Les modalités de paiement entre les transporteurs ;
- Le droit de recours ;
- La procédure de recours.

6. AIV

L'AIV est applicable depuis le 3 décembre 2009.

Il a force obligatoire pour tous les membres du CIT. Cependant, les membres indépendants du CIT peuvent choisir de ne pas appliquer cet instrument s'ils estiment qu'il est contraire à leurs intérêts (principe de l'option de dérogation).

Le champ d'application de cet accord s'étend à la réglementation des relations entre les entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs, au moyen de :

1. L'établissement de principes normalisés relatifs au traitement des réclamations des voyageurs en cas d'atteinte à leur vie ou à leur santé, en cas de retard ou d'annulation de trains, ou pour les demandes de remboursement ;
2. L'établissement de conditions normalisées relatives aux dommages et intérêts et aux autres indemnités payables en application des Règles uniformes CIV ou du PRR dans le cadre des GCC-CIV/PRR.

Cet accord s'applique lorsque plusieurs entreprises de transport parties à l'Accord sont désignées comme transporteur ou émetteur des titres de transport dans la déclaration du voyageur, mais il ne s'applique pas aux transporteurs exécutant l'opération de transport au sens de l'alinéa b) de l'article 3 des CIV et du paragraphe 3 de l'article 3 du PRR.

7. MCOOP

Le MCOOP est un document à caractère consultatif qui a force obligatoire pour les membres du CIT qui ont accepté de l'appliquer.

Ce document énonce les principes juridiques de base régissant l'établissement de contrats de coopération relatifs au transport international, décrit en détail la structure d'un contrat type de coopération, recense les difficultés pratiques et décrit les risques les plus courants associés à la conclusion de tels contrats.

Dans ce cadre, la coopération désigne les activités communes de plusieurs entreprises ferroviaires visant à organiser le transport de voyageurs sur des itinéraires particuliers, en utilisant du matériel roulant ferroviaire.

Le MCOOP décrit les principaux éléments de la structure d'un contrat type, à savoir :

- L'objet du contrat ;
- Les objectifs, la portée et les principes de la coopération entre les parties ;
- Les dispositions relatives à la nécessité d'obtenir des permis ;
- Le modèle de coopération et les dispositions relatives aux responsabilités des parties ;
- Le choix du cadre juridique régissant la relation juridique entre les voyageurs et les transporteurs ;
- Le renforcement des bases de la coopération technique et opérationnelle ;
- Le coût du contrat et les modalités de paiement entre les parties ;
- La durée de validité du contrat et la procédure de résiliation ;
- La procédure de règlement des différends, le droit applicable et la juridiction compétente.

8. Instructions se rapportant aux SCIC-EWT

Les instructions portent sur les éléments suivants :

- Les modalités de l'émission de titres de transport ;
- Les modalités de la coopération entre les transporteurs dans le cadre du remboursement des titres de voyage inutilisés ou partiellement inutilisés ;
- Les conditions de stabilité des tarifs ;
- Les modalités de la notification des tarifs aux partenaires ;
- Les dispositions des SCIC-EWT relatives au contrôle dans les wagons-lits et les wagons-couchettes dans le cadre du transport international direct.

9. Accord relatif aux conditions tarifaires spéciales

Cet accord est applicable depuis le 10 décembre 2006.

PKP Intercity S.A. (PKP IC) est chargé de la gestion des questions qui s'y rapportent.

Les parties à l'Accord sont Przewozy Regionalne spółka z o.o. (PR) et PKP IC, d'une part, et les Chemins de fer biélorussiens (BC), AO NK Kazakhstan Temir Zholy (KZH), GAO Latvijas dzelzceļš (LDZ), AB Lietuvos Geležinkeliai (LG), GP Chemins de fer moldaves (CFM), OAO Chemins de fer russes (RZD), Oukrzalznitsa Chemins de fer ukrainiens (UZ) et AO GoRail (EVR), d'autre part.

L'Accord porte sur les modalités du transport de voyageurs entre PR et PKP IC, d'une part, et les autres parties à l'Accord, d'autre part.

Sont visés les éléments suivants :

- Le coût du transport ;
- Les réductions sur le coût du transport ;
- Les conditions d'octroi d'un tarif réduit pour les groupes de voyageurs ;
- La durée de validité du titre de transport ;
- Les conditions d'émission des titres de transport ;
- Les trains et les wagons spéciaux ;
- Les modalités de paiement du transport.

10. OP SMPS

L'Accord est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1997.

La Direction du Conseil des transports ferroviaires de la Communauté d'États indépendants est chargée d'administrer l'Accord.

Parties à l'Accord : administrations ferroviaires représentées par les ministères et les organismes publics centraux chargés des transports ferroviaires.

Objet de l'Accord : transport de voyageurs dans le cadre de l'Accord, conformément à ses dispositions.

Les dispositions de l'Accord portent sur les éléments suivants :

- Les obligations et les responsabilités des parties à l'OP SMPS ;
- Les modalités d'amendement du texte de l'Accord ;
- Les modalités d'organisation des réunions des représentants des parties à l'Accord ;
- Les modalités de dénonciation de l'Accord.

11. Annexe 2 à l'OP SMPS – « Instructions de service concernant l'OP SMPS »

Les Instructions de service font partie intégrante de l'OP SMPS.

Elles régissent les relations entre les transporteurs des parties à l'OP SMPS et déterminent les conditions techniques du transport des voyageurs, des bagages et des bagages non accompagnés, ainsi que de l'exploitation des wagons de service, des wagons spéciaux et des wagons postaux.

Les Instructions ont force obligatoire pour les transporteurs.

Elles portent sur les éléments suivants :

- Les règles de service pour les wagons exploités sur des liaisons internationales ;
- Les modalités de délivrance de billets aux personnes bénéficiant de privilèges ;
- La réglementation relative au contrôle des trains internationaux de voyageurs ;
- La réglementation relative à la prise en charge des bagages à transporter ;
- La réglementation relative au transport des bagages ;
- La réglementation relative à la remise des bagages ;

- La réglementation relative à la prise en charge des bagages non accompagnés à transporter ;
- La réglementation relative au transport des bagages non accompagnés ;
- La réglementation relative à la remise des bagages non accompagnés ;
- Les modalités d'acheminement des bagages et des bagages non accompagnés ;
- La réglementation relative à l'acheminement des bagages ou des bagages non accompagnés sans documents ;
- Les conditions et modalités d'établissement d'un contrat commercial ;
- Les modalités de fixation des tarifs de transport pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés ;
- La liste des marques utilisées lors de la délivrance des billets et des documents de transport ;
- La réglementation relative à la tenue et à la transmission de la correspondance officielle ;
- La réglementation relative à la transmission des télégrammes officiels et aux communications téléphoniques ;
- La classification des types de wagons ;
- Les modalités de transport des bagages et bagages non accompagnés vers ou par la République de Lituanie ;
- Les modalités de règlement des comptes entre les transporteurs ;
- Les modalités de recours aux fins de restitution en cas d'indemnisation entre transporteurs ;
- Les prescriptions relatives à l'établissement des billets et documents de transport et des reçus ;
- Les modèles, accompagnés de descriptions, pour les formulaires correspondant aux billets et documents de transport et aux reçus utilisés dans le cadre du transport de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés.

12. Accord MGPT

L'Accord MGPT est en vigueur depuis le 1^{er} juin 1995.

Parties à l'Accord : administrations ferroviaires.

La Direction du Conseil des transports ferroviaires de la Communauté d'États indépendants est chargée d'administrer l'Accord.

Les dispositions de l'Accord portent sur les éléments suivants :

- Les modalités d'amendement du texte de l'Accord ;
- Les modalités de convocation aux réunions des parties à l'Accord et d'organisation desdites réunions ;
- Les modalités d'adhésion à l'Accord ;
- Les modalités de dénonciation de l'Accord.

13. MGPT

Le MGPT définit les modalités du transport dans les wagons de service et des déplacements des wagons partant en maintenance et revenant de maintenance.

14. Accord du 28 avril 2015 entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République de Finlande sur le trafic ferroviaire international direct

Les dispositions de l'Accord portent sur les éléments suivants :

- L'objet et le champ d'application de l'Accord ;
- Les modalités d'organisation des transports de voyageurs et de bagages ;
- Les autorités compétentes des parties à l'Accord ;
- Les gares frontalières ;
- Le temps imparti ;
- Les modalités de franchissement de la frontière pour les wagons de voyageurs ;
- Les modalités d'arrêt du matériel roulant aux postes frontière et en cas d'incident au cours d'un trajet.

15. Accord n° 1095 du 13 octobre 2010 sur les conditions de transport de voyageurs dans le cadre du trafic ferroviaire direct russo-finlandais entre la Compagnie des chemins de fer russes, la Compagnie fédérale de transport de voyageurs (FPK) et VR-Group Ltd

L'Accord est en vigueur depuis le 14 octobre 2010.

Objet de l'Accord : modalités de transport de voyageurs, de bagages à main et de véhicules légers dans le cadre du trafic ferroviaire direct entre la Russie et la Finlande, assuré par la Compagnie des chemins de fer russes, la Compagnie fédérale de transport de voyageurs (FPK) et VR-Group Ltd.

Les dispositions de l'Accord portent sur les éléments suivants :

- Les modalités de transport de voyageurs sur le train « Allegro » et les trains de réserve entre Saint-Pétersbourg et Helsinki, sur le train « Lev Tolstoï » entre Moscou et Helsinki, et sur les trains supplémentaires et spéciaux entre la Russie et la Finlande, affectés sur demande de la Compagnie des chemins de fer russes, de la Compagnie fédérale de transport de voyageurs (FPK) et de VR-Group Ltd ;
- Le cadre juridique mis en place à l'intention des parties pour le transport de voyageurs ;
- La responsabilité des parties en cas de versement aux voyageurs d'une indemnité pour non-respect des clauses du contrat de transport ;
- Les modalités d'amendement du texte de l'Accord.

16. Fixation des prix

Le cadre de fixation des prix est applicable depuis le 2 juin 2011.

Il porte sur les éléments suivants :

- Les modalités de contrôle de l'embarquement des voyageurs dans les trains ;
- Les modalités de délivrance de titres de transport gratuits aux employés de la Compagnie des chemins de fer russes, de la Compagnie fédérale de transport de voyageurs (FPK) et de VR-Group Ltd ;
- Les modalités de transport des véhicules sur des wagons spéciaux des trains de voyageurs ;
- Les conditions de réservation et de remboursement de places sur les trains « Allegro » dans le cas de l'émission des titres de transport par une compagnie aérienne ;
- Les modalités de réclamation entre transporteurs s'agissant de la restitution d'indemnités versées ;
- Les modalités de coordination aux fins de l'affectation de trains supplémentaires ;

- Les modalités de calcul des coûts et de coordination aux fins de l'affectation de trains spéciaux ;
- Les modalités d'affectation et de circulation des wagons de service et des wagons de luxe ;
- Les modalités de distribution des revenus.

17. Accord entre la Compagnie des chemins de fer russes et VR-Group Ltd relatif à l'exploitation de la liaison à grande vitesse entre Saint-Pétersbourg et Helsinki

L'Accord est en vigueur depuis le 4 février 2010.

Objet de l'Accord : accord entre les parties sur les questions relatives à l'exploitation des trains à grande vitesse et à l'organisation du transport de voyageurs par train à grande vitesse entre Saint-Pétersbourg et Helsinki.

Les dispositions de l'Accord portent sur les éléments suivants :

- Les modalités de coordination aux fins de l'établissement des horaires des trains ;
- Les règles de gestion des situations particulières ;
- Les règles d'exploitation des trains ;
- Le marketing de marque ;
- Les règles relatives à la responsabilité du transporteur en cas de préjudice et le traitement des réclamations ;
- Les modalités d'information et de notification des voyageurs ;
- Les règles du service aux voyageurs à bord des trains ;
- La formation du personnel ;
- Les modalités de répartition des coûts entre les parties.

18. Accord n° 35 entre la Compagnie des chemins de fer russes et VR-Group Ltd relatif à la coopération en matière d'organisation du transport ferroviaire (transport de voyageurs)

L'Accord est en vigueur depuis le 13 mars 2015.

Objet de l'Accord : définition des modalités de coopération entre les parties aux fins de l'organisation des transports ferroviaires.

Les dispositions de l'Accord portent sur les éléments suivants :

- Le temps consacré à l'organisation des transports ;
- Les modalités de distribution des trains entre les gares frontalières ;
- Les modalités d'organisation des services pour les locomotives ;
- Les modalités d'organisation du trafic des trains de voyageurs ;
- Les modalités de service pour les trains de voyageurs.

19. Accord entre la Compagnie des chemins de fer russes et VR-Group Ltd relatif à la procédure d'indemnisation en cas de retard des trains « Allegro »

L'Accord est en vigueur depuis le 9 novembre 2016.

Objet de l'Accord : établissement d'un système de suivi des retards des trains à grande vitesse « Allegro » passant par le poste frontière de Bouslovskaya – Vainikkala, et conditions et modalités d'indemnisation en cas de retard des trains sur cette liaison dû à des problèmes d'infrastructure ferroviaire.

Les dispositions de l'Accord portent sur les éléments suivants :

- Le système de suivi des retards des trains « Allegro » ;

- Les moyens techniques d'échange entre les parties des rapports sur les perturbations du trafic des trains « Allegro » et les indemnités de compensation ;
- Les obligations de compensation des parties et les modalités de versement des indemnités de compensation en cas de retard des trains « Allegro » ;
- Les conditions de non-application du dispositif de compensation.

20. Contrats de droit civil entre un transporteur contractuel et des sociétés étrangères de gestion des infrastructures de transport ferroviaire d'un autre pays

Les transporteurs déterminent eux-mêmes la période de validité des contrats. Ceux-ci sont généralement valables jusqu'au changement de l'horaire des trains, et il est possible de les reconduire chaque année en établissant des avenants.

Les transporteurs gèrent eux-mêmes les questions contractuelles et constituent les parties. Ne disposant pas d'une concession pour le transport de voyageurs sur l'infrastructure ferroviaire d'un pays étranger, le transporteur contractuel signe un contrat avec des sociétés de transport étrangères, lesquelles font office de transporteurs sur ladite infrastructure.

Les contrats ont pour objet l'exploitation des trains sur l'infrastructure ferroviaire du pays étranger, à savoir :

- La mise à disposition du personnel nécessaire (équipages) ;
- La mise à disposition des locomotives ;
- L'établissement d'un horaire et la répartition des voies ferrées sur la partie de l'infrastructure ferroviaire qui se trouve dans le pays étranger ;
- L'information des voyageurs dans les gares ;
- Les responsabilités et les obligations des parties ;
- Les modalités de paiement des services d'exploitation.

Champ d'application : partie de l'infrastructure ferroviaire située dans le pays étranger, telle que définie dans le contrat. Les contrats de ce type sont des contrats de droit civil, juridiquement contraignants pour les parties.

Cinquième partie. Instruments définissant les conditions tarifaires pour le transport de voyageurs

1. Accord MPT

Les dispositions de l'Accord portent sur les éléments suivants :

- La devise utilisée et les modalités d'information sur le taux de change ;
- Les modalités de modification des tableaux indiquant les distances entre les points géographiques de la liaison ferroviaire internationale, dans le cadre de l'Accord, et des coefficients d'indexation.

2. MPT

Les dispositions MPT portent sur les éléments suivants :

- La liste des gares et les tableaux des distances entre les points géographiques de la liaison ferroviaire ;
- Les modalités de calcul et de perception des droits et taxes pour le transport des voyageurs, des bagages et des bagages non accompagnés ;
- Les offres de réduction de prix (pour les enfants, les groupes de voyageurs et les voyageurs individuels) ;
- Les modalités de perception des droits pour le transport d'animaux ;
- Les règles d'arrondi des poids et des droits de transport ;

- Les modalités de perception des droits pour la circulation des trains, automotrices et wagons spéciaux.

3. SCIC-EWT

Ces conditions spéciales portent sur les éléments suivants :

- Les modalités de détermination des prix ;
- Les réductions de prix pour le transport des enfants ;
- Les réductions de prix pour les groupes de voyageurs.

4. Annexes spéciales concernant certaines offres et les tarifs ferroviaires globaux (annexe 2 des SCIC-EWT)

Ces annexes spéciales régissent les modalités d'établissement et d'application des tarifs.

5. Instructions se rapportant aux SCIC-EWT

Ces instructions portent sur les éléments suivants :

- La devise utilisée pour les SCIC-EWT ;
- Les modalités de calcul des prix dans la devise nationale ;
- Les modalités de calcul des droits de transport.

6. Accord sur les conditions tarifaires spéciales

Les dispositions de l'Accord portent sur les éléments suivants :

- Les modalités de détermination des prix des parcours ;
- Le montant des réductions sur les prix des billets ;
- Les modalités de calcul des prix des parcours dans les trains ou les wagons spéciaux.

7. Conditions applicables au transport de voyageurs entre les réseaux ferroviaires de la République de Bulgarie, du Monténégro, de la Roumanie et de la République de Serbie, d'une part, et les réseaux de la République du Bélarus, de la République d'Estonie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Moldova, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, d'autre part

Les conditions de transport ci-dessus portent sur les éléments suivants :

- Les modalités de calcul des prix des parcours pour les voyageurs ;
- Les pourcentages de réduction du tarif de base pour les pays visés.

8. SCIC-NRT

Les conditions de transport ci-dessus portent sur les éléments suivants :

- Les modalités d'établissement du tarif ;
- Les modalités d'établissement et de perception des droits supplémentaires ;
- Les réductions de prix pour les enfants ;
- Les réductions de prix pour les groupes de voyageurs ;
- L'offre tarifaire RAILPLUS ;
- L'offre tarifaire pour les grandes entreprises ;
- Les réductions de prix pour les militaires.

9. SCIC-IRT

Les conditions de transport ci-dessus portent sur les éléments suivants :

- Les modalités d'établissement du tarif ;
- Les codes tarifaires ;
- Les réductions de prix pour les enfants ;
- Les réductions de prix pour les groupes de voyageurs ;
- L'offre tarifaire RAILPLUS ;
- Les tarifs spéciaux pour les personnes à mobilité réduite et leurs accompagnateurs (personne ou chien) ;
- Les tarifs des trains de nuit.

10. SCIC-NT

Les conditions de transport ci-dessus portent sur les éléments suivants :

- Les modalités d'établissement du tarif ;
- Les codes tarifaires ;
- Les règles de perception des paiements des billets et des frais de réservation de places ;
- Les modalités d'établissement et de perception des droits ;
- Les réductions de prix pour les enfants ;
- Les réductions de prix pour les groupes de voyageurs.

11. Fiche 108-1 de l'UIC

Cette fiche est applicable depuis janvier 1977.

Elle permet aux entreprises de transport ferroviaire appliquant les SCIC-EWT ou les SCIC-NRT d'échanger des informations sur des supports de données en se conformant à certaines normes.

La fiche doit être utilisée par les entreprises qui échangent des informations tarifaires extraites des fascicules TCV en vue de les exploiter dans un système informatique pour :

- Mettre à jour la liste des gares, les tarifs, ainsi que les tableaux des liaisons et des distances ;
- Calculer les prix des titres de transport internationaux ;
- Émettre les titres de transport ;
- Calculer et distribuer les recettes ;
- Produire des statistiques.

12. Fiche 108-2 de l'UIC

Cette fiche est applicable depuis janvier 1977.

Elle permet aux entreprises de transport ferroviaire de proposer des prix globaux pour le transport de voyageurs, ainsi que d'échanger d'une même façon, sur des supports de données, les informations tarifaires qui leur sont nécessaires pour calculer les prix sur les trajets internationaux et nationaux.

Ces informations peuvent être exploitées dans des applications informatiques qui servent à calculer des prix.

Les informations échangées concernent les éléments suivants :

- Les conditions tarifaires ;
- Les conditions de vente et les conditions de service aux voyageurs ;

- Les données relatives aux services et aux offres commerciales.

La fiche doit être utilisée par les entreprises qui échangent des données tarifaires dans le but de les exploiter par des moyens informatiques, comme par exemple :

- Un système d'information sur les conditions tarifaires nationales ;
- Le système d'information PRIFIS ;

La fiche n'a pas été conçue pour calculer des prix, attribuer des droits, émettre des billets ou encore produire des statistiques.

13. Accord MGPT

Les dispositions de l'Accord portent sur les éléments suivants :

- La devise utilisée pour les tarifs dans le cadre de l'Accord ;
- Les modalités de modification des tableaux des distances entre les lieux géographiques, des coefficients d'indexation, des tarifs, des classes des trains (wagons) et des prix des services à bord des trains (wagons) de classe supérieure.

14. MGPT

Les dispositions MGPT portent sur les éléments suivants :

- Les modalités de calcul des tarifs de transport pour les voyageurs, les bagages, les bagages non accompagnés et les envois postaux ;
- Les modalités d'application des tarifs de base ;
- Les conditions et modalités d'attribution de rabais et d'avantages sur les voyages ;
- Les conditions de perception des droits supplémentaires ;
- Les règles d'arrondi des droits, des poids des bagages et des bagages non accompagnés et des prix des billets pour les voyageurs ;
- Les modalités de perception des droits pour les trains et wagons spéciaux.

15. Conditions commerciales

Les conditions commerciales portent sur les éléments suivants :

- Le montant des réductions pour les enfants ;
- Le montant des réductions pour les groupes de voyageurs – Les facteurs ayant une incidence sur le prix des titres de transport ;
- Les règles de fixation du prix des titres de transport ;
- Les modalités de l'octroi de rabais et d'avantages prévus dans le règlement intérieur du transporteur.

16. Fixation des prix

Les dispositions relatives à la fixation des prix portent sur les éléments suivants :

- La devise dans laquelle sont établis les tarifs pour la liaison ferroviaire directe entre la Russie et la Finlande ;
- Les modalités d'harmonisation et d'établissement des tarifs ;
- Les modalités de détermination des prix des parcours ;
- Les modalités de détermination du coût de la partie billet d'un titre de transport ;
- Les règles relatives à la perception de droits et de taxes supplémentaires ;
- Les règles d'harmonisation et d'application des réductions et des majorations du tarif de base ;
- Les règles de calcul du coût d'un billet en partie inutilisé.

Sixième partie. Instruments régissant l'émission des titres de transport

1. SMPS

Les dispositions du SMPS portent sur les éléments suivants :

- Les types de billets ;
- Les principales données figurant sur le billet ;
- Les principales données figurant sur le garde-place.

2. IS-SMPS

Les Instructions de service concernant le SMPS portent sur les éléments suivants :

- Les dispositions générales relatives à l'établissement des titres de transport ;
- Les langues dans lesquelles sont établis les titres de transport ;
- Les moyens et méthodes utilisés pour établir les modèles des titres de transport (billet, garde-place, reçu pour coût supplémentaire), les billets eux-mêmes, les talons de contrôle et les couvertures ;
- Les règles d'établissement des documents de transport ;
- Les particularités de l'émission des titres de transport ;
- Les modèles de titres et de documents de transport.

3. Annexe aux tarifs internationaux (MPT) – Instructions de service sur l'émission manuelle de billets de transport international

Les Instructions de service contiennent les dispositions générales applicables à l'émission manuelle des titres de transport pour les voyageurs et les marchandises.

4. CIV

Les CIV portent sur les éléments suivants :

- La présentation des titres de transport et les données qui y figurent ;
- Les langues et les caractères utilisés pour les établir ;
- Les principales données qu'ils mentionnent.

5. MIRT

Le MIRT est applicable depuis le 13 décembre 2015.

Il s'impose aux membres du CIT uniquement. Ces derniers ont cependant le droit de notifier leur refus d'appliquer les dispositions ou de les accepter en totalité ou en partie si cela est contraire à leurs intérêts. Dans ce cas, le Secrétariat général du CIT doit en être informé par écrit.

Objet du MIRT : recueil des normes techniques que les transporteurs doivent respecter pour émettre des titres de transport internationaux (billets) sur un support papier ou sous forme électronique. Il fournit aux entreprises visées (membres du CIT), qui doivent connaître le droit des transports, émettre des titres de transport internationaux, contrôler ces titres et offrir des services à leurs clients, des informations sur les normes à appliquer pour établir les titres de transport.

Le MIRT présente les principaux intervenants dans l'émission des titres de transport, les organismes et les textes qui établissent les exigences relatives à la matérialisation des titres, les dispositions légales et les normes contractuelles applicables aux titres, et les informations devant figurer sur les titres.

6. Instructions relatives aux SCIC-EWT

Ces instructions portent sur les éléments suivants :

- Les règles d'établissement des titres de transport pour les voyageurs ;
- Les modalités d'émission des titres de transport.

7. IRS 90918-0

La norme IRS 90918-0 est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003.

Elle a force obligatoire.

Cette norme établit des règles générales applicables à la réservation électronique de places et à l'émission de titres de transport électroniques.

La norme IRS 90918-0 porte sur les éléments suivants :

- Les services inclus ou en option (dans le cadre de la réservation de places) ;
- La gestion des places disponibles ;
- Les services qui peuvent être réservés électroniquement dans les trains ;
- Le nombre maximal de places pouvant être réservées par demande de réservation ;
- Les souhaits des clients concernant la réservation de places ;
- Les délais de réservation des places ;
- Les fonctions de réservation garanties (attribution des places, calcul des coûts, émission des documents de réservation, retrait des places du système de réservation) ;
- La norme RCT2, permettant de combiner le titre de transport et la réservation ;
- Les normes d'impression des titres de transport.

8. IRS 90918-1

La norme IRS 90918-1 est en vigueur depuis janvier 2004.

Elle a force obligatoire.

Cette norme présente les dispositions et procédures relatives à l'échange de messages entre un transporteur qui délivre des titres de transport et le système informatique d'un autre transporteur qui gère les données nécessaires à la délivrance de ces titres, notamment la liste des places pouvant être réservées.

Les dispositions de la norme permettent à un transporteur de réserver des places qui sont gérées par un autre transporteur. Elles permettent également de délivrer des documents de transport (notamment des réservations, ainsi que des réservations avec le titre de transport) qui sont émis électroniquement, au moyen des données communiquées par le système informatique de l'autre transporteur.

9. IRS 90918-8

La norme IRS 90918-8 est en vigueur depuis septembre 2005.

Elle a force obligatoire.

Cette norme permet à un transporteur de réserver des places gérées par un autre transporteur et d'émettre tous les titres de transport, y compris les documents électroniques, à partir des données communiquées par le système informatique de l'autre transporteur.

10. IRS 90918-9

La norme IRS 90918-9 est en vigueur depuis mai 2007.

Elle a force obligatoire.

Cette norme présente les dispositions applicables aux titres de transport imprimés à domicile pour être utilisés dans le transport ferroviaire international (vente sur Internet).

11. **Fiche OSJD O 170**

La fiche OSJD O 170 est applicable depuis janvier 1949.

Elle a force obligatoire.

Cette fiche définit les règles d'émission manuelle de documents de transport dans le cas de transports pour lesquels l'itinéraire passe par des territoires gérés par au moins deux entreprises ferroviaires. Elle est applicable également lorsque les gares de départ et de destination se trouvent sur le territoire d'un même État, mais que le transport se fait sur le territoire d'un autre État.

Elle est utilisable pour la demande et la distribution de places :

- Entre deux transporteurs, dont l'un au moins effectue une réservation manuellement ;
- Entre deux transporteurs dont les systèmes de réservation ne sont pas interconnectés.

12. **Annexe 1 à l'OP SMPS, Accord sur le transport international de voyageurs (SMPS) en ce qui concerne l'application de certaines règles au sein des États membres de la CEI ainsi que de la République d'Estonie, la Géorgie, la République de Lettonie et la République de Lituanie**

L'Accord porte sur les éléments suivants :

- Les types de titres de transport ;
- Les principales données qui figurent sur les titres de transport.

13. **Annexe 2 à l'OP SMPS – Instructions de service concernant l'OP SMPS**

Ces instructions portent sur les éléments suivants :

- Les dispositions générales relatives à l'établissement des titres de transport ;
- La langue dans laquelle sont établis les titres de transport ;
- Les moyens et les modalités d'établissement des titres de transport pour les voyageurs et les marchandises, ainsi que des récépissés ;
- Les moyens et les modalités d'établissement des documents de transport pour les marchandises, ainsi que des récépissés ;
- Les modalités de délivrance de billets aux personnes bénéficiant d'avantages ;
- Les formulaires des titres de transport utilisés pour le transport de voyageurs, de bagages, de bagages non accompagnés et de marchandises, ainsi que pour les transports en wagons spéciaux, de service et postaux, et les formulaires des récépissés.

14. **Règles de réservation de places et d'émission de titres de transport ferroviaire à l'international, au moyen des systèmes automatisés de gestion du trafic des voyageurs des administrations ferroviaires des États membres de la Communauté d'États indépendants, de la République d'Estonie, de la Géorgie, de la République de Lettonie et de la République de Lituanie**

Ces règles sont en vigueur depuis le 27 octobre 2016.

Elles décrivent les interactions entre les administrations ferroviaires des États membres de la Communauté d'États indépendants, de la République d'Estonie, de la Géorgie, de la République de Lettonie et de la République de Lituanie aux fins de la réservation de places et de l'émission de titres de transport, au moyen des systèmes automatisés de gestion du trafic des voyageurs en service sur le territoire des États membres de la Communauté.

Les règles portent sur les éléments suivants :

- L'émission de titres de transport depuis les gares d'un autre État s'effectue dans le cadre d'un échange entre les systèmes en place ;
- L'émission de titres de transport pour les voyageurs individuels et les groupes de voyageurs s'effectue conformément aux modalités établies dans les documents de référence applicables pour le système de gestion visé ;
- Les modalités de réservation de places et d'émission de titres de transport pour les voyageurs individuels et les groupes de voyageurs.

15. Tarification

Cet instrument régit :

- Les modalités d'établissement et d'émission des titres de transport ;
- Les modèles des titres de transport ;
- Les particularités des titres de transport pour les enfants, les voyageurs accompagnés d'animaux et les voyageurs handicapés.

Septième partie. Instruments régissant les voyages des employés des chemins de fer

1. Fiche OSJD O 111

La fiche OSJD O 111 est applicable depuis 1972.

Elle a été approuvée par la Conférence des Ministres de l'OSJD (conformément à la procédure prévue à l'article IV.2 du règlement du Comité de l'OSJD).

Elle a force obligatoire.

Elle définit les modalités de délivrance, d'enregistrement et d'utilisation des billets de service OSJD et des billets OSJD gratuits à usage unique pour les voyages personnels des employés des chemins de fer et des membres de leur famille, ainsi que les règles de distribution des billets de service OSJD entre les pays membres de l'Organisation.

2. Règles FIP

Les Règles FIP sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2004.

Elles ont été établies par l'Association pour les voyages internationaux à tarif réduit des cheminots.

Membres se conformant aux Règles FIP : entreprises ferroviaires et compagnies de navigation répertoriées (FIP, par. 12.1). Les Règles s'appliquent à tous les membres, sauf indication contraire de leur part. Chaque année, avant le 31 décembre, les membres sont tenus de communiquer par écrit au membre responsable de l'administration des Règles FIP les coordonnées de la personne chargée de faire appliquer les droits et obligations découlant de l'adhésion aux Règles et de faire respecter les Règles.

Les Règles définissent les conditions dans lesquelles les membres du groupe FIP échangent des billets à tarif réduit pour en faire bénéficier leurs employés.

Les Règles portent sur les éléments suivants :

- Les catégories de personnes qui sont en droit d'utiliser des billets FIP ;
- Les types de billets FIP.

Pour chaque type de billet, les Règles FIP déterminent :

- La structure ;
- Les conditions d'utilisation ;
- La durée de validité ;

- Les modalités de changement de classe de service ;
- Les modalités de transport des bagages, y compris les bagages à main ;
- Les modalités de prise en charge des billets perdus (ou volés).

3. Règles relatives à la délivrance et à l'utilisation des billets de service et des billets à usage unique pour les voyages des employés des chemins de fer des États membres de la CEI et de la République d'Estonie

Ces règles sont applicables depuis le 17 novembre 2004.

Elles régissent la délivrance et l'utilisation des billets de service et des billets à usage unique pour les voyages des employés des chemins de fer.

Les règles portent sur les éléments suivants :

- Les modalités de délivrance et d'utilisation des billets de service ;
- Le suivi d'un itinéraire ;
- Les déplacements internationaux vers des établissements de soins de santé, effectués avec des billets à usage unique ;
- Les modalités et normes de délivrance des billets à usage unique pour les voyages effectués pour des convenances personnelles.

Huitième partie. Instruments régissant les paiements afférents aux transports de voyageurs

1. Accord et réglementation relatifs aux paiements afférents au transport ferroviaire international de voyageurs et de marchandises

L'accord est en vigueur depuis le 12 avril 1991.

Il est administré par l'OSJD.

Parties à l'accord : entreprises ferroviaires enregistrées sur le territoire d'un État membre de l'OSJD et y menant leurs activités, effectuant des transports internationaux ou possédant (gérant) des infrastructures ferroviaires exploitées pour des transports internationaux, ou possédant (gérant) des wagons exploités pour des transports internationaux, et entreprises ferroviaires administrant ces entreprises, et regroupements de telles entreprises.

Objet de l'accord : règlements entre les parties à l'accord, conformément à la réglementation relative aux paiements afférents au transport ferroviaire international de voyageurs et de marchandises (annexe 2 de l'accord).

Cette réglementation fait partie intégrante de l'accord.

Elle s'applique aux paiements pour les transports de voyageurs, de bagages, de bagages non accompagnés et de marchandises effectués conformément à l'Accord sur le transport international de voyageurs (SMPS) et à l'Accord concernant le transport international de marchandises par chemins de fer, ainsi qu'aux autres services fournis dans le cadre de ces transports, conformément à la Réglementation relative à l'utilisation des wagons de voyageurs pour le transport international (PPV) et à la Réglementation relative à l'utilisation des wagons de marchandises pour le transport international (PGV).

2. Règles comptables valables pour la liaison Est-Ouest (EWT)

Ces règles sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2008.

Les calculs découlant de l'application des dispositions et des taux SCIC-EWT sont effectués sur la base desdites règles.

Celles-ci s'imposent à toutes les entreprises ferroviaires qui appliquent les SCIC-EWT, sauf dispositions contraires au niveau bilatéral.

Les règles comptables portent sur les éléments suivants :

- Les transactions qui font l'objet de règlements ;
- La devise dans laquelle les calculs sont faits ;
- Les délais et les modalités d'établissement et d'envoi des documents comptables ;
- Les conditions d'établissement d'un relevé des déductions ;
- Les modalités de paiement pour les titres de transport émis ;
- Les modalités de paiement pour les titres de transport émis électroniquement ;
- Les modalités de prise en compte des réclamations des voyageurs après le départ du train ;
- Les délais de paiement ;
- Les modalités de calcul et de paiement des règlements ;
- Les périodes de conservation des documents.

3. Fiche 301 de l'UIC

La fiche 301 de l'UIC est applicable depuis le 1^{er} mai 2002.

Elle a force obligatoire.

Elle définit les règles à appliquer aux fins du règlement des comptes entre les entreprises ferroviaires pour les services fournis aux voyageurs dans le cas où une entreprise autre que celle qui a enregistré la commande du client intervient en tant que prestataire de services ou en tant qu'organisateur de services.

Par services fournis aux voyageurs, on entend :

- La vente de billets seuls, ou de billets avec des réservations de places ;
- La réservation de places assises donnant lieu à un supplément, de sièges inclinables ou de couchettes ;
- Les suppléments pour prendre certains trains, vendus sans attribution de siège ;
- La réservation d'une voiture ou d'un vélo ;
- Les services fournis par des entreprises autres que les entreprises ferroviaires (restauration, bateau, taxi, véhicule en gare, hôtel).

La fiche porte sur les éléments suivants :

- Les types de comptes ;
- Les tâches de l'entreprise ferroviaire qui procède aux calculs ;
- Les principes de calcul ;
- Les règles à appliquer pour les calculs informatiques ;
- Les règles à appliquer pour le calcul manuel des suppléments ;
- Les règles à appliquer pour le passage d'un système de facturation manuel à un système de facturation électronique des services et des suppléments.

4. Fiche 361 de l'UIC

La fiche 361 de l'UIC est applicable depuis janvier 1953.

L'OSJD est chargée de son suivi.

La fiche a force obligatoire.

Elle vise à préserver les revenus tirés du transport international de voyageurs en réduisant les risques de falsification des titres de transport, au plan national ou international.

Elle porte sur les éléments suivants :

- Les principes de prévention de la falsification des titres de transport ;

- Les types de fraudes et les méthodes de prévention ;
- Le service après-vente (annulation, échange, remboursement et modification des titres de transport) ;
- La comptabilisation des revenus des entreprises ferroviaires au titre du transport international de voyageurs ;
- Les audits internes des transactions financières des entreprises ferroviaires ;
- L'analyse des risques.

5. Fiche 311 de l'UIC

La fiche 311 de l'UIC est applicable depuis décembre 1923.

L'OSJD est chargée de son suivi.

Les dispositions qu'elle contient sont des prescriptions ou des recommandations.

Elle régit les relations financières entre les entreprises ferroviaires membres de l'UIC.

La fiche porte sur les éléments suivants :

- Les principes régissant les relations financières entre les entreprises ferroviaires ;
- Les règles de calcul et de paiement des soldes ;
- Les règles de protection contre les risques de change ;
- Les règles de protection contre les aléas de trésorerie ;
- Les règles de protection contre les entreprises ferroviaires qui ne respectent pas leurs engagements.

6. PKR

La réglementation PKR est applicable depuis le 10 décembre 1994.

Elle porte sur les éléments suivants :

- Les bases des calculs ;
- Les rubriques des comptes ;
- Les conditions de paiement ;
- Les délais d'établissement et de soumission des documents comptables ;
- Les règles d'établissement des documents comptables ;
- La procédure de transmission des documents comptables ;
- Les périodes de conservation des documents comptables ;
- La devise de calcul et de paiement ;
- Les règles de paiement des services de transport de voyageurs, de bagages, de bagages non accompagnés et d'envois postaux ;
- Les règles de paiement des sommes dues au titre de réclamations ou de recours ;
- Les règles de prise en compte des voyageurs sans billet, des excédents de bagages à main, des bagages ou des bagages non accompagnés non déclarés et du défaut de transfert des places à vendre dans les trains de voyageurs ;
- Les règles de contrôle des comptes ;
- Les règles de calcul et de paiement des soldes.

7. Accord n° 1355 du 7 décembre 2010 sur la procédure de paiements mutuels afférents au transport ferroviaire de voyageurs dans le cadre du trafic russo-finlandais, y compris dans les trains à grande vitesse « Allegro »

L'Accord est en vigueur depuis le 7 décembre 2010.

Objet de l'Accord : procédure applicable aux paiements mutuels entre RJD (Chemins de fer russes) et VR (Chemins de fer finlandais) au titre du transport ferroviaire de voyageurs et des services connexes dans le cadre du trafic russo-finlandais, y compris dans les trains « Allegro ».

L'Accord porte sur les éléments suivants :

- Les rubriques des comptes ;
- La procédure de règlement mutuel par acceptation et sans acceptation ;
- Les modalités et les délais d'établissement des documents comptables sur la base des rubriques comptables ;
- Les règles d'établissement du relevé mensuel ;
- Les modalités de paiement des sommes dues chaque mois ;
- Les dispositions relatives aux retards de paiement ;
- Les modalités d'envoi des documents comptables par courrier électronique.

Neuvième partie. Instruments régissant les règles d'utilisation des wagons dans le transport international de voyageurs

1. Accord sur la PPV

Cet accord est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

Il est administré par l'OSJD.

Parties à l'Accord : chemins de fer, compagnies ferroviaires, entreprises ferroviaires ou organisations ferroviaires constitués à la suite de la réforme et de la restructuration des chemins de fer.

Objet de l'Accord : coopération entre les parties à l'Accord aux fins de l'utilisation de wagons de voyageurs dans le trafic international.

2. PPV

La réglementation PPV est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

Elle s'applique à tous les wagons de voyageurs des parties à l'Accord sur la PPV susceptibles d'être transférés dans le cadre du trafic international. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux wagons de voyageurs transférés et exploités dans le cadre de l'Accord RIC.

La PPV porte sur les éléments suivants :

- Les prescriptions relatives aux wagons autorisés à circuler ;
- Les modalités de mise à disposition de wagons ;
- Les modalités de transfert des wagons ;
- Les conditions d'utilisation des wagons ;
- Les modalités d'exclusion de wagons de certains trains ;
- Les modalités de paiement de l'indemnité d'utilisation des wagons et des autres frais ;
- Les modalités de circulation des wagons vides ;
- Les règles d'exploitation des wagons ;

- Les prescriptions relatives à l'aménagement et à l'équipement des wagons ;
- Les modalités de nettoyage et de désinfection des wagons ;
- La maintenance et la réparation des wagons. Wagons endommagés ; wagons ou bogies gravement endommagés ;
- Les modalités d'indemnisation pour les wagons perdus ;
- Les prescriptions techniques applicables aux wagons affectés au transport international de voyageurs.

3. CUV

Les Règles CUV s'appliquent aux contrats bilatéraux ou multilatéraux d'utilisation de wagons comme moyen de transport dans le cadre des Règles CIV et des Règles CIM.

Elles portent sur les éléments suivants :

- Les marques et inscriptions figurant sur les wagons ;
- Les règles relatives à la responsabilité en cas de perte ou d'endommagement d'un wagon ;
- Les règles de déchéance du droit à limitation de responsabilité ;
- La présomption de perte d'un wagon ;
- Les règles relatives à la responsabilité en cas de dommage causé par un wagon ;
- Les modalités de remplacement de wagons ;
- Les règles relatives à la responsabilité envers les agents et autres personnes.

4. RIC

L'Accord RIC est en vigueur depuis 1922.

L'UIC est chargée de l'administrer.

Parties à l'Accord : entreprises ferroviaires dans le cadre de la COTIF dans sa version actuelle. La liste des entreprises ferroviaires qui ont signé l'Accord figure à l'annexe I de celui-ci (cette liste indique en outre la situation de chaque entreprise et le pays dans lequel elle a reçu un certificat de sécurité pour le transport de voyageurs).

Objet du RIC : régir l'échange de trains de voyageurs composés de :

- Wagons de voyageurs, y compris des wagons à compartiments, des wagons-lits et des wagons-restaurants ;
- Wagons à bagages ;
- Wagons de transport de véhicules légers.

Le RIC contient les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les wagons de voyageurs pour être utilisés aux fins de transports internationaux. Les wagons qui répondent à ces prescriptions portent la marque « RIC » et peuvent ainsi circuler sur tous les réseaux « RIC » sans autorisation spéciale. Il est également possible de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux d'une portée plus limitée, permettant de faire circuler sur certains réseaux uniquement des wagons qui ne répondent pas à toutes les prescriptions ci-dessus. Ces wagons portent alors la marque des réseaux sur lesquels ils circulent, et non la marque « RIC ».

Le RIC porte sur les éléments suivants :

- Les sigles représentant les différentes catégories de moyens de transport ;
- Les codes d'échange ;
- Les prescriptions relatives aux fiches sur les trains et à la manipulation du matériel roulant ;

- Les modalités de transfert des wagons – acceptation ou refus ;
- Les modalités d’exploitation du matériel roulant ;
- Les modalités de nettoyage, de vidange et de désinfection du matériel roulant ;
- Les modalités de remise en conformité du matériel roulant ;
- Les dispositions techniques ;
- Le marquage du matériel roulant ;
- Les prescriptions relatives à l’information : marques pour les places réservées ; plaques indiquant l’itinéraire et plaques d’immatriculation ;
- Système de contrôle de la qualité.

5. PPPV

La réglementation PPPV est applicable depuis le 28 octobre 2009.

Elle s’applique à tous les wagons de voyageurs, indépendamment de leur propriétaire, autorisés à circuler sur les lignes de chemin de fer des États membres de la Communauté d’États indépendants, de la République d’Estonie, de la Géorgie, de la République de Lettonie et de la République de Lituanie.

La réglementation porte sur les éléments suivants :

- Les conditions d’autorisation de circulation pour les wagons ;
- Les modalités de mise à disposition de wagons ;
- Les modalités de transfert de wagons ;
- Les conditions d’utilisation des wagons ;
- Les modalités d’exclusion de wagons de certains trains ;
- Les conditions de responsabilité pour manquement à l’obligation d’assurer la sécurité de la circulation des wagons ;
- Les règles d’exploitation des wagons ;
- L’aménagement et l’équipement des wagons ;
- Les règles de nettoyage et de désinfection des wagons ;
- La maintenance et la réparation des wagons ;
- Les modalités d’indemnisation pour les wagons perdus ;

6. Accord du 28 avril 2015 entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République de Finlande sur le trafic ferroviaire international direct

Cet accord établit les règles de transfert et de restitution de matériel roulant.

7. Accord n° 35 entre la Compagnie des chemins de fer russes et VR-Group Ltd relatif à la coopération en matière d’organisation du transport ferroviaire (transport de voyageurs)

Cet accord porte sur les éléments suivants :

- Les modalités de transfert de wagons de voyageurs et de rames automotrices ;
- Les conditions d’autorisation de circulation pour les wagons de voyageurs et les rames automotrices.

Dixième partie. Dispositions finales

1. Le Guide des instruments régissant le transport ferroviaire international de voyageurs est en accès libre.
 2. Il est publié par le Comité de l'OSJD sur le site Web officiel de l'Organisation.
 3. Il est mis à jour en fonction des besoins, au cours des réunions de la Commission sur le droit des transports de l'OSJD.
 4. Le Comité de l'OSJD n'est pas responsable de l'exhaustivité et de la pertinence des informations qu'il contient.
 5. Le présent Guide a été établi en chinois et en russe.
-

Annexe 1

Liste des transporteurs offrant des services de transport international de voyageurs

<i>Pays</i>	<i>Transporteur</i>	<i>Sigle du transporteur</i>	<i>Droit applicable</i>
République fédérale d'Allemagne	Deutsche Bahn AG	DB	PRR/CIV
République d'Arménie	ZAO « Chemins de fer du Sud-Caucase »	APM	
République d'Autriche	ÖBB-Personenverkehr AG	OBB	PRR/CIV
	Raab-Oedenburg-Ebenfurter Eisenbahn AG	ROeEE	
République d'Azerbaïdjan	ZAO « Chemins de fer azerbaïdjanais »	AZ	SMPS
République du Bélarus	GO « Chemins de fer biélorussiens »	BC	SMPS
Royaume de Belgique	Chemins de fer belges	SNCB	PRR/CIV
Bosnie-Herzégovine	Željeznice Federacije Bosne i Hercegovine,	ZFBH	CIV
	Željeznice Republike Srpske	ZRS	
République de Bulgarie	Chemins de fer bulgares	BDZ	PRR/CIV/ SMPS
République populaire de Chine	Chemins de fer chinois	KZD	SMPS
République populaire démocratique de Corée	Chemins de fer de la République populaire démocratique de Corée	ZC	SMPS
République de Croatie	HZ Putnicki prijevoz	HZ	PRR/CIV
Royaume du Danemark	Chemins de fer danois	DSB	PRR/CIV
Royaume d'Espagne	Chemins de fer espagnols	RENFE	PRR/CIV
République d'Estonie	AO « Chemins de fer estoniens »	EVR	PRR/CIV/ SMPS
République de Finlande	VR-Group Ltd	VR	PRR/CIV
République française	Société nationale des chemins de fer français	SNCF	PRR/CIV
Géorgie	AO « Chemins de fer géorgiens »	GR	SMPS
République hellénique	Chemins de fer helléniques	OSE TRAINOSE	PRR/CIV
Hongrie	MÁV-START Zrt. GYSEV Zrt.	MÁV-START GYSEV	PRR/CIV
République italienne	Trenitalia S.p.A.	FS Trenitalia	PRR/CIV

<i>Pays</i>	<i>Transporteur</i>	<i>Sigle du transporteur</i>	<i>Droit applicable</i>
République du Kazakhstan	AO Compagnie nationale « Kazakstan Temir Joly » AO « Passajirskie perevozki »	KZH	SMPS
République kirghize	GP NK « Chemins de fer du Kirghizistan »	KRG	SMPS
République de Lettonie	OOO « LDZ Cargo »	LDZ	PRR/CIV/ SMPS
République de Lituanie	ZAO « LTG Link »	LTG Link	PRR/CIV/ SMPS
Grand-Duché de Luxembourg	Chemins de fer luxembourgeois	CFL	PRR/CIV
République de Macédoine	MZ Makedonski Zeleznici Transport AD-Skopje	MZ	CIV
République de Moldova	GP « Chemins de fer moldaves »	CFM	SMPS
Mongolie	AO « Chemins de fer d'Oulan-Bator »	MJD	SMPS
Monténégro	Zeljeznicki prevoz Crne Gore	ŽPCG	CIV
Royaume de Norvège	Chemins de fer norvégiens	NSB	PRR/CIV
République d'Ouzbékistan	AO « Ouzjeldorpass »	UTI	SMPS
Royaume des Pays-Bas	NS International	NS	PRR/CIV
République de Pologne	PKP Intercity S.A.	PKP	PRR/CIV/ SMPS
République portugaise	CP Comboios de Portugal	CP	PRR/CIV
Roumanie	SNTFC « CFR Călători » S.A	CFR	PRR/CIV
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Association of Train Operating Companies	ATOC	PRR/CIV
Fédération de Russie	OAD « RJD » AO « FPK »	RJD FPC	SMPS
République de Serbie	JSC « Srbija Voz »	SV	CIV
République slovaque	Železničná spoločnosť Slovensko	ZSSK	PRR/CIV/ SMPS
République de Slovénie	Slovenske zeleznice	SZ	PRR/CIV
Royaume de Suède	SJ AB	SJ	PRR/CIV
Confédération suisse	Schweizerische Bundesbahnen	SBB	PRR/CIV
République du Tadjikistan	Entreprise unitaire de transport de voyageurs GUP « Rokhi Okhani Totchikiston »	TDZ	SMPS

<i>Pays</i>	<i>Transporteur</i>	<i>Sigle du transporteur</i>	<i>Droit applicable</i>
République tchèque	České dráhy	CD	PRR/CIV/ SMPS
Turkménistan	Ministère du transport ferroviaire du Turkménistan	TRK	SMPS
République turque	Chemins de fer turcs	TCDD	CIV
Ukraine	AO « Chemins de fer ukrainiens »	UZ	CIV/ SMPS
République socialiste du Viet Nam	GK « Chemins de fer vietnamiens »	VZD	SMPS

Annexe 2

Tableau des désignations (ou correspondances) des types et des classes de wagons utilisés pour le transport international de voyageurs

<i>Type de wagon</i>	<i>Classe du wagon</i>	<i>Catégorie de place</i>	
Wagon-lit	1 ^{re} classe	1/1	Une place
	1 ^{re} classe	1/2	Deux places
	1 ^{re} classe	1/4	Quatre places
	2 ^e classe	2/2	Deux places
	2 ^e classe	2/3	Trois places
	2 ^e classe	2/4	Quatre places
Wagon-couche	2 ^e classe	BC4	Quatre places
	2 ^e classe	BC6	Six places
Wagon à compartiments	1 ^{re} classe	1/S, A	Quatre places
	2 ^e classe	2/S, B	Six places

Table des matières

Préambule et liste des abréviations	2
Première partie. Transport de voyageurs par destination	5
1. Europe – Asie	5
2. Est – Ouest	6
3. Europe – Europe	8
4. Pays de la CEI, République d'Estonie, Géorgie, République de Lettonie, République de Lituanie	10
5. Russie – Finlande	11
Deuxième partie. Organisations internationales dont les activités portent sur les accords (traités) internationaux régissant le transport international de voyageurs	12
1. OSJD	12
2. OTIF	13
3. Conseil des transports ferroviaires de la CEI	13
4. CIT	13
5. UIC	13
Troisième partie. Instruments régissant les relations entre transporteurs et voyageurs	13
1. SMPS	13
2. MPT	14
3. CIV	15
4. PRR	16
5. GCC-CIV/PRR	16
6. SCIC-EWT	16
7. Annexe II des SCIC-EWT – Annexes spéciales concernant les offres particulières et les trains proposant des tarifs globaux (ci-après, les annexes spéciales)	17
8. Accord relatif aux conditions tarifaires spéciales	18
9. Conditions de transport des voyageurs établies entre les Chemins de fer de la République de Bulgarie, du Monténégro, de la Roumanie et de la République de Serbie, d'une part, et les Chemins de fer de la République du Bélarus, de la République d'Estonie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Moldova, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, d'autre part	18
10. SCIC-NRT	19
11. SCIC-IRT	19
12. SCIC-NT	20
13. Annexe 1 à l'OP SMPS, Accord sur le transport international de voyageurs (SMPS) en ce qui concerne l'application de certaines règles au sein des États membres de la CEI ainsi que de la République d'Estonie, la Géorgie, la République de Lettonie et la République de Lituanie	21
14. MGPT	22
15. Accord du 28 avril 2015 entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République de Finlande sur le trafic ferroviaire international direct	22
16. Annexe 1 de l'Accord n° 1095 du 13 octobre 2010 sur les conditions de transport de voyageurs dans le cadre du trafic ferroviaire direct russo-finlandais entre la Compagnie des chemins de fer russes, la Compagnie fédérale de transport de voyageurs (FPK) et VR-Group Ltd	23
Quatrième partie. Instruments régissant les relations entre les transporteurs	24
1. IS-SMPS	24
2. Fiche O 110 de l'OSJD	25
3. Accord sur les MPT	25
4. MPT	25
5. CIV	25
6. AIV	25
7. MCOOP	26
8. Instructions se rapportant aux SCIC-EWT	26
9. Accord relatif aux conditions tarifaires spéciales	26
10. OP SMPS	27
11. Annexe 2 à l'OP SMPS – « Instructions de service concernant l'OP SMPS »	27
12. Accord MGPT	28
13. MGPT	28

14. Accord du 28 avril 2015 entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République de Finlande sur le trafic ferroviaire international direct	29
15. Accord no 1095 du 13 octobre 2010 sur les conditions de transport de voyageurs dans le cadre du trafic ferroviaire direct russo-finlandais entre la Compagnie des chemins de fer russes, la Compagnie fédérale de transport de voyageurs (FPK) et VR-Group Ltd	29
16. Fixation des prix	29
17. Accord entre la Compagnie des chemins de fer russes et VR-Group Ltd relatif à l'exploitation de la liaison à grande vitesse entre Saint-Pétersbourg et Helsinki	30
18. Accord no 35 entre la Compagnie des chemins de fer russes et VR-Group Ltd relatif à la coopération en matière d'organisation du transport ferroviaire (transport de voyageurs)	30
19. Accord entre la Compagnie des chemins de fer russes et VR-Group Ltd relatif à la procédure d'indemnisation en cas de retard des trains « Allegro »	30
20. Contrats de droit civil entre un transporteur contractuel et des sociétés étrangères de gestion des infrastructures de transport ferroviaire d'un autre pays	31
Cinquième partie. Instruments définissant les conditions tarifaires pour le transport de voyageurs	31
1. Accord MPT	31
2. MPT	31
3. SCIC-EWT	32
4. Annexes spéciales concernant certaines offres et les tarifs ferroviaires globaux (annexe 2 des SCIC-EWT)	32
5. Instructions se rapportant aux SCIC-EWT	32
6. Accord sur les conditions tarifaires spéciales	32
7. Conditions applicables au transport de voyageurs entre les réseaux ferroviaires de la République de Bulgarie, du Monténégro, de la Roumanie et de la République de Serbie, d'une part, et les réseaux de la République du Bélarus, de la République d'Estonie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Moldova, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, d'autre part	32
8. SCIC-NRT	32
9. SCIC-IRT	33
10. SCIC-NT	33
11. Fiche 108-1 de l'UIC	33
12. Fiche 108-2 de l'UIC	33
13. Accord MGPT	34
14. MGPT	34
15. Conditions commerciales	34
16. Fixation des prix	34
Sixième partie. Instruments régissant l'émission des titres de transport	35
1. SMPS	35
2. IS-SMPS	35
3. Annexe aux tarifs internationaux (MPT) – Instructions de service sur l'émission manuelle de billets de transport international	35
4. CIV	35
5. MIRT	35
6. Instructions relatives aux SCIC-EWT	36
7. IRS 90918-0	36
8. IRS 90918-1	36
9. IRS 90918-8	36
10. IRS 90918-9	36
11. Fiche OSJD O 170	37
12. Annexe 1 à l'OP SMPS, Accord sur le transport international de voyageurs (SMPS) en ce qui concerne l'application de certaines règles au sein des États membres de la CEI ainsi que de la République d'Estonie, la Géorgie, la République de Lettonie et la République de Lituanie	37
13. Annexe 2 à l'OP SMPS – Instructions de service concernant l'OP SMPS	37
14. Règles de réservation de places et d'émission de titres de transport ferroviaire à l'international, au moyen des systèmes automatisés de gestion du trafic des voyageurs des administrations ferroviaires des États membres de la Communauté d'États indépendants, de la République d'Estonie, de la Géorgie, de la République de Lettonie et de la République de Lituanie	37

15. Tarification	38
Septième partie. Instruments régissant les voyages des employés des chemins de fer	38
1. Fiche OSJD O 111	38
2. Règles FIP	38
3. Règles relatives à la délivrance et à l'utilisation des billets de service et des billets à usage unique pour les voyages des employés des chemins de fer des États membres de la CEI et de la République d'Estonie	39
Huitième partie. Instruments régissant les paiements afférents aux transports de voyageurs	39
1. Accord et réglementation relatifs aux paiements afférents au transport ferroviaire international de voyageurs et de marchandises	39
2. Règles comptables valables pour la liaison Est-Ouest (EWT)	39
3. Fiche 301 de l'UIC	40
4. Fiche 361 de l'UIC	40
5. Fiche 311 de l'UIC	41
6. PKR	41
7. Accord n° 1355 du 7 décembre 2010 sur la procédure de paiements mutuels afférents au transport ferroviaire de voyageurs dans le cadre du trafic russo-finlandais, y compris dans les trains à grande vitesse « Allegro »	42
Neuvième partie. Instruments régissant les règles d'utilisation des wagons dans le transport international de voyageurs	42
1. Accord sur la PPV	42
2. PPV	42
3. CUV	43
4. RIC	43
5. PPPV	44
6. Accord du 28 avril 2015 entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République de Finlande sur le trafic ferroviaire international direct	44
7. Accord n° 35 entre la Compagnie des chemins de fer russes et VR-Group Ltd relatif à la coopération en matière d'organisation du transport ferroviaire (transport de voyageurs)	44
Dixième partie. Dispositions finales	45
Annexe 1 Liste des transporteurs offrant des services de transport international de voyageurs	46
Annexe 2 Tableau des désignations (ou correspondances) des types et des classes de wagons utilisés pour le transport international de voyageurs	49